

JEUDI 21 JANVIER 2021

Protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels
Patrimoine sensoriel des campagnes françaises

SOMMAIRE

RAPPEL AU RÈGLEMENT	1
Mme Dominique Vérien	1
ÉLECTION À LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE.....	1
PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS	1
<i>Discussion générale</i>	1
Mme Annick Billon, auteure de la proposition de loi	1
Mme Marie Mercier, rapporteur de la commission des lois	2
M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice	3
ÉLECTION À LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE.....	4
PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS (Suite).....	4
<i>Discussion générale (Suite)</i>	4
M. Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles	4
M. Xavier Iacovelli	5
Mme Maryse Carrère	5
Mme Éliane Assassi	5
ÉLECTION À LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE (Suite)	6
PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS (Suite).....	6
<i>Discussion générale (Suite)</i>	6
Mme Dominique Vérien	6
Mme Marie-Pierre de La Gontrie	7
M. Stéphane Ravier	7
Mme Vanina Paoli-Gagin	7
Mme Esther Benbassa	8
Mme Jacky Deromedi	8
Mme Alexandra Borchio Fontimp	8
ARTICLE PREMIER	9
Mme Valérie Boyer	9
M. Max Brisson	9
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article premier	14
ARTICLE PREMIER B/S	14
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 4	15
ARTICLE 7	19
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 7	19
INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI	20

Explications de vote	20
Mme Marie-Pierre de La Gontrie	20
Mme Annick Billon	20
Mme Laurence Rossignol	20
M. Max Brisson	20
Mme Laurence Cohen	20
Mme Esther Benbassa	20
PATRIMOINE SENSORIEL DES CAMPAGNES FRANÇAISES.....	21
Discussion générale	21
M. Joël Giraud, secrétaire d'État chargé de la ruralité	21
M. Pierre-Antoine Levi, rapporteur de la commission de la culture	21
Mme Monique de Marco	21
Mme Nadège Havet	22
M. Christian Bilhac	22
Mme Céline Brulin	22
Mme Marie-Pierre Monier	22
M. Stéphane Ravier	22
M. Olivier Paccaud	23
M. Claude Malhuret	23
Discussion des articles	23
MISES AU POINT AU SUJET D'UN VOTE.....	23
ANNEXES.....	24
Ordre du jour du mardi 26 janvier 2021	24
Contributions à la discussion générale de la proposition de loi :	
Patrimoine sensoriel des campagnes françaises	24

SÉANCE du jeudi 21 janvier 2021

53^e séance de la session ordinaire 2020-2021

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE,
VICE-PRÉSIDENT

SECRÉTAIRES :
M. PIERRE CUYPERS, MME PATRICIA SCHILLINGER.

La séance est ouverte à 10 h 30.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Rappel au Règlement

Mme Dominique Vérien – Mon rappel au Règlement porte sur l'organisation de nos travaux. Avec la proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels, nous allons débattre d'un sujet sensible, urgent, sous les feux de l'actualité. Le Gouvernement reconnaît qu'il faut agir, l'émotion ressentie par nos concitoyens appelle une réponse rapide, dépassant les clivages. Nous demandons au Gouvernement d'engager la procédure accélérée sur cette proposition de loi, comme le permet l'article 45 de la Constitution.

Si le texte voté par le Sénat devait être amélioré, la navette permettra les ajustements nécessaires ; tel est le principe du bicamérisme.

Nous comptons sur le Gouvernement pour accélérer la navette et inscrire rapidement ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale - plutôt que de privilégier, pour des raisons politiciennes, un texte qui ne viendrait que dans quelques semaines.

Pouvez-vous prendre cet engagement devant le Sénat ? (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, SER et CRCE*)

M. le président. – Acte est donné de votre rappel au Règlement.

Élection à la Cour de justice de la République

M. le président. – L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République.

Il va être procédé dans les conditions prévues par l'article 86 *bis* du Règlement au scrutin secret pour l'élection à la Cour de justice de la République.

Ce scrutin se déroulera dans la salle des Conférences.

Je rappelle que la majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être élu. Une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Le juge à la Cour de justice de la République nouvellement élu sera immédiatement appelé à prêter serment devant le Sénat.

Je déclare ouvert le scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République. Il sera clos dans une demi-heure.

Protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels, à la demande du groupe Union Centriste.

Discussion générale

Mme Annick Billon, auteure de la proposition de loi. – (*Applaudissements sur les travées du groupe UC ; Mme Esther Benbassa applaudit également.*) Je salue la qualité du travail de la commission des lois et de sa rapporteure Marie Mercier.

Ce texte, cosigné par plus de cent sénateurs de tous bords, témoigne de la capacité du Sénat à se saisir de grands sujets de société.

Cette proposition de loi est le fruit de longs travaux de la Délégation aux droits des femmes. Elle découle d'une conviction : notre droit pénal ne protège pas suffisamment les enfants contre les prédateurs sexuels.

Les enfants de moins de 15 ans représentent 40 % de victimes de viols et de tentatives de viols ; 27 % concernent des enfants de moins de 10 ans. Il y aurait chaque année en France 150 000 viols et tentatives de viols sur mineur, soit 300 à 400 par jour.

Ces crimes présentent une caractéristique particulière : neuf fois sur dix, le prédateur est un proche - ami, membre de la famille, personne de confiance.

Ces chiffres effroyables nous imposent d'agir. Ce texte n'a pas été élaboré en réaction au livre de Camille Kouchner, *La familia grande*, mais cet évènement lui fait écho.

Nous devons prendre en compte et accompagner les évolutions profondes de notre société. Les représentations sociétales de ces violences sexuelles ont évolué dans le temps. Les travaux sur la notion de consentement chez l'enfant sont désormais légion, or

le droit n'a pas évolué à la même vitesse que les consciences.

J'ai acquis une conviction : un enfant ne dispose jamais du discernement suffisant pour consentir de manière éclairée à un rapport sexuel avec un adulte.

En 2017, le Président de la République souhaitait instaurer un seuil d'âge de non-consentement à 15 ans, mais avait reculé à la suite des réserves du Conseil d'État sur la constitutionnalité de la mesure.

La création d'une infraction nouvelle de crime sexuel sur mineur de 13 ans balaye les objections invoquées à l'époque, qui portaient d'une part sur la fixation du seuil à 15 ans, et d'autre part sur l'introduction d'une présomption irréfragable de contrainte, réputée inconstitutionnelle en droit pénal.

Notre proposition de loi introduit un nouvel interdit : celui de tout rapport sexuel avec un mineur de 13 ans. En effet, les critères constitutifs du crime de viol - contrainte, menace, violence ou surprise - reviennent à faire porter l'appréciation du juge sur le comportement de la victime, or la notion de consentement n'a pas à intervenir lorsque la victime est particulièrement jeune.

L'élément intentionnel de ce nouveau crime résulte de la pénétration sexuelle ainsi que de la connaissance de l'âge de la victime par l'auteur des faits. Pour se défendre, il devra apporter la preuve qu'il ne pouvait connaître l'âge du mineur avec lequel il a eu une relation sexuelle.

Ce nouveau crime serait puni de vingt ans de réclusion criminelle, à l'instar du viol avec circonstances aggravantes.

Avec ce texte, on ne questionne plus le comportement de l'enfant, mais celui de l'adulte.

Certains craignaient un déficit de protection des victimes ayant entre 13 et 15 ans. Mais la rapporteure a prévu que la contrainte morale ou la surprise pouvaient également résulter de ce que la victime était âgée de moins de 15 ans et ne disposait pas de la maturité sexuelle suffisante.

Adopter cette loi renforcera notre arsenal législatif et entérinera un virage majeur dans la manière d'appréhender ces actes : un enfant ne sera plus jamais considéré comme complice ou complaisant. L'unique responsable sera l'agresseur.

Cela favorisera la reconstruction future des victimes en leur ôtant le poids d'une culpabilité éprouvée à tort.

Il n'y a pas qu'au Sénat que les choses bougent. Le rapport de la députée Alexandra Louis plaide lui aussi pour une nouvelle infraction spécifique. Cela laisse espérer un soutien du groupe majoritaire à l'Assemblée nationale... Nous invitons le Gouvernement à inscrire rapidement ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. La Haute Assemblée sera vigilante - il ne faudrait pas revenir devant nous

dans quelques mois avec la même mesure, signée par d'autres auteurs !

M. Max Brisson. – Très bien !

Mme Annick Billon. – Ce ne serait pas la première fois...

Lorsque j'entends Marlène Schiappa proposer un seuil d'âge, comme elle l'avait fait en 2017 avant d'y renoncer en 2018 dans son projet de loi, je souris - jaune !

Trop d'enfants souffrent de n'avoir pas pu, de n'avoir pas su. En votant cette loi, nous portons leur voix en affirmant que cela est un crime. *(Applaudissements sur toutes les travées)*

Mme Marie Mercier, *rapporteur de la commission des lois.* – *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains)* Le Sénat est à nouveau amené à débattre de la protection des mineurs contre les violences sexuelles, deux ans après la loi Schiappa et de nombreux travaux de contrôle comme la mission d'information sur les violences sexuelles sur mineurs commises par des adultes dans le cadre de leurs fonctions.

Mme Billon franchit une étape en introduisant dans le code pénal une nouvelle infraction de crime sexuel sur mineur, constituée en cas de pénétration sexuelle commise par un majeur sur un mineur de 13 ans, sans qu'il soit nécessaire de rechercher un élément de contrainte, de menace, de violence ou de surprise, difficile à prouver.

Elle serait punie de vingt ans de réclusion criminelle, comme le viol.

Le Sénat avait déjà débattu, en 2018, de l'opportunité d'introduire une présomption de non-consentement en dessous d'un certain âge ; à l'époque, la commission des lois avait écarté le seuil de 13 ans, pour ne pas s'exposer au risque d'inconstitutionnalité ni affaiblir la protection due aux jeunes de 13 à 15 ans. Elle avait préféré préciser les notions de contrainte et de surprise constitutifs du viol, en insistant sur la différence d'âge et sur l'abus de vulnérabilité.

Cette proposition de loi tire les leçons des débats de 2018.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel n'admet la présomption que dans le domaine contraventionnel. La proposition de loi contourne l'obstacle en créant une infraction autonome, sur le modèle du délit d'atteinte sexuelle - qui est maintenu pour les jeunes de 13 à 15 ans. Le nouveau crime sexuel sur mineur vient renforcer la protection des jeunes de moins de 13 ans.

Le Conseil d'État estimait que la seule référence à l'âge de la victime ne suffisait pas pour caractériser l'élément intentionnel, exigence constitutionnelle en matière criminelle. Avec un seuil à 13 ans, l'écart

d'âge avec un jeune majeur est plus significatif et rend plus improbable une relation consentie.

Ce nouveau crime pose un interdit clair, en direction des agresseurs potentiels mais surtout des jeunes. La sauvegarde de l'enfance passe par des interdictions. En interdisant tout rapport sexuel avec un adulte, la loi dit non, elle protège l'enfant. La société tout entière doit s'emparer du sujet, pour changer les mentalités.

L'âge, c'est le clair-obscur de la réalité. Attention à ne pas sous-entendre qu'un jeune de 13 ans et 1 jour serait consentant ! C'est pourquoi la commission des lois a introduit un article additionnel indiquant que la contrainte, constitutive du viol, peut résulter du jeune âge du mineur de moins de 15 ans qui ne dispose pas de la maturité sexuelle suffisante.

La commission a par ailleurs précisé la définition de la notion de pénétration sexuelle en l'alignant sur celle retenue pour le viol, et appliqué au nouveau crime sexuel sur mineur les règles de procédure dérogatoire prévues pour les affaires qui concernent les mineurs - je pense à l'injonction de soins.

Nous étendons aussi à cette nouvelle infraction la règle de prescription applicable aux autres crimes sur mineurs, soit trente ans, à compter de la majorité de la victime, pour tenir compte du temps nécessaire pour briser le silence et porter plainte.

La commission a également introduit un volet préventif en adoptant des amendements de M. Savin et de Mme Boyer. Deux articles additionnels concernent le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijaisv), outil qui a fait ses preuves.

Les infractions sur mineurs donneront lieu à inscription automatique ; la peine complémentaire d'interdiction de travailler auprès de mineurs vise à prévenir la récidive.

La commission soutient des amendements issus de tous les bancs. J'ai déposé un amendement allongeant le délai de prescription du délit pour non-dénonciation de crime.

La commission des lois sera favorable à l'amendement du groupe SER créant une circonstance aggravante en cas d'inceste. On le sait, la grande majorité des violences sexuelles sur mineur ont lieu dans le cercle familial.

Enfin, nous soutenons deux amendements incluant dans la définition du viol et du nouveau crime les actes bucco-génitaux, actuellement pris en compte uniquement lorsque la victime est un garçon.

Une mobilisation de la société tout entière est nécessaire pour faire reculer ces agressions et l'omerta qui les entoure. L'actualité nous rappelle qu'aucun milieu social n'est épargné et que les agressions se produisent majoritairement dans le cadre familial.

Ce texte est une étape supplémentaire dans une indispensable prise de conscience.

« Les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison », rappelle Portalis. (*Applaudissements sur toutes les travées*)

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux, ministre de la justice. – Y a-t-il cause plus noble, plus juste, plus urgente dans notre République que d'assurer pleinement la protection de nos enfants contre les crimes sexuels ?

Une prise de conscience traverse et interroge la société tout entière. Nous devons y répondre tous ensemble.

Dans un vaste mouvement de libération de la parole, les victimes de crimes sexuels et notamment d'incestes sont de plus en plus nombreuses à faire entendre la voix de leur souffrance, trop longtemps enfouie, trop longtemps étouffée. Elles nous demandent d'agir pour éviter que d'autres enfants subissent le même cauchemar. Saluons leur courage, témoignons-leur notre solidarité et notre soutien, et trouvons une traduction juridique à ce besoin de reconnaissance et de protection.

Le crime doit être clairement nommé, les victimes pleinement reconnues. L'objectif ne peut être atteint que par une amélioration de nos règles juridiques et de la réponse judiciaire.

Les réseaux sociaux ont aidé les victimes d'hier, devenues adultes, à révéler leur histoire ; des voix fortes et puissantes se sont exprimées, mais également des milliers d'anonymes. Cette libération de la parole va se poursuivre. Mais les réseaux sociaux ne peuvent remplacer le besoin de justice.

Toute modification de la loi pénale doit être envisagée avec détermination mais prudence, notamment en termes de prescription, sans céder à la précipitation qu'appelle une émotion légitime.

Notre Gouvernement a fait de la protection des enfants une priorité du quinquennat. Seule une action collective est efficace, et tous les ministères sont mobilisés dans le plan porté par Adrien Taquet.

La loi du 3 août 2018 a déjà renforcé notre droit même si nous devons aller plus loin. J'en rappelle les apports : le délai de prescription a été allongé de vingt à trente ans à compter de la majorité de la victime ; la notion de contrainte a été clarifiée pour indiquer qu'elle peut résulter de la différence d'âge entre la victime et l'auteur. Ainsi, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par « l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire ». Si le crime de viol ne peut être établi, la loi prévoit que toute pénétration sexuelle commise sur un mineur de 15 ans par un majeur caractérise le délit d'atteinte sexuelle, puni de sept ans d'emprisonnement et de dix en cas de circonstances aggravantes.

Faut-il aller plus loin et sur quels points ? Ce sont les questions que nous devons trancher. La loi de 2018 est récente et il est trop tôt pour en évaluer le bénéfice, malgré l'excellent travail d'Alexandra Louis.

Pour autant, nous devons viser un haut niveau de protection des mineurs. Le texte du Sénat retient toute l'attention du Gouvernement. Je salue l'implication de la présidente Billon et du groupe de l'Union centriste : leur texte permet un débat qui nourrira les concertations qui se tiendront dans les prochaines semaines. *(On ironise sur les travées du groupe SER.)*

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Encore raté !

Mme Laurence Rossignol. – On verra dans deux ans, comme en 2018 !

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* – Ma responsabilité de garde des Sceaux est de soutenir le meilleur dispositif, dans le respect des exigences de notre État de droit. Les attentes sont trop fortes pour risquer une censure du Conseil constitutionnel. *(On redouble d'ironie sur les travées du groupe SER.)*

Des questions importantes restent posées et le rapport ne les occulte pas. Le seuil de 13 ans pourrait affaiblir la protection des mineurs de 13 à 15 ans. *(Vives protestations à gauche)*

Mme Laurence Rossignol. – Amendez !

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* – Par ailleurs, vous créez un crime puni comme un viol, mais qui n'en porte pas le nom. Déjà, des associations ont pointé un risque de confusion.

Enfin, il n'est certes pas interdit de faire coexister différents effets juridiques. Mais imaginez la difficulté pour des magistrats et des jurés, qui devraient qualifier un crime en fonction de la date des faits ?

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – C'est ce qu'ils font tous les jours !

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* – Je salue le travail mené par Annick Billon...

M. Jean-Michel Arnaud. – Cela ne suffit pas !

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux.* – Avec celui de Laurence Rossignol, celui des députés Louis et Santiago, il contribuera à nos réflexions, dans une concertation indispensable avec les associations de protection des victimes qui débutera la semaine prochaine.

Nous partageons votre combat pour mieux protéger les mineurs des violences sexuelles. Vous pouvez compter sur notre mobilisation. *(Mme Marie Mercier, rapporteur, applaudit.)*

Élection à la Cour de justice de la République

M. le président. – Le scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République est clos.

Protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels (Suite)

M. le président. – Nous reprenons la discussion de la proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels.

Discussion générale (Suite)

M. Adrien Taquet, *secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.* – Si nous avons ce débat, c'est que depuis plus de trente ans, des femmes et des hommes ont eu le courage de parler : Eva Thomas, Denise Bombardier, Flavie Flament, Christine Angot, Sarah Abitbol, Andréa Bescond, Vanessa Springora, Camille Kouchner...

Je pense aussi à Angélique, Christine, Céline, Mélinda, Sabrina, pensionnaires de la maison d'accueil Jean Bru, à Agen.

Si nous avons ce débat aujourd'hui, c'est parce que des femmes et des hommes, à la tête de leurs associations, crient sans relâche les chiffres indignes des violences faites à nos enfants : Isabelle Aubry de Face à l'inceste, Laurent Boyet, Arnaud Gallais ; La voix de l'enfant, La parole libérée, L'enfant bleu : de nombreuses associations permettent de libérer la parole.

Si nous avons ce débat aujourd'hui, c'est parce que des professionnels, pédiatres, psychiatres, anthropologues, philosophes travaillent depuis des années pour mettre au jour les ressorts profonds qui rendent possible ce phénomène de masse : Dorothée Dussy, Muriel Salmona ou les chercheurs du CNRS qui, à la demande de Laurence Rossignol, en 2017, ont travaillé sur le sujet, tel Marc Crépon.

Ce débat, nous le devons aux dizaines de milliers d'anonymes qui ont eu le courage de parler. Il dépasse cet hémicycle : il nous interroge individuellement et collectivement, nous demandant comment notre nation peut-elle accepter que les enfants subissent de telles violences. Notre société ne peut plus mimer le silence. Dorothée Dussy écrivait dans *Le berceau des dominations* : « Nous devons briser la grammaire des silences et de la domination ».

Il faut interroger notre système de valeurs. Il faut reconnaître que la famille peut aussi être un lieu de violence pour les enfants, et interroger notre modèle patriarcal.

Depuis trente ans, les déflagrations sont nombreuses ; elles sont de plus en plus fortes : tant mieux ! Le couvercle se referme de moins en moins sur les révélations des victimes. Notre société supporte de moins en moins l'insupportable.

La loi de novembre 2019 prévoit trente-deux mesures demandées par les professionnels qui commencent à produire des effets : nous améliorons la formation des magistrats, nous créons des unités d'accueil pédiatrique « enfance en danger » dans les hôpitaux, nous formons policiers et gendarmes au recueil de la parole de l'enfant - il y en aura un par département d'ici à 2022 - nous systématisons la consultation du Fijaisv, nous avons aggravé les peines pour la consultation de sites pédocriminels, avec une inscription automatique au fichier interdisant tout travail au contact des enfants, nous avons amélioré l'accompagnement des victimes.

Il faut cependant aller plus loin et plus vite. Nous le devons aux victimes. Le Parlement a entendu cet appel. Je salue le travail de la délégation aux droits des femmes du Sénat et celui de la députée Alexandra Louis.

Nous devons notamment mieux sensibiliser les enfants, comme en Suède et au Canada. Nous y travaillons avec Jean-Michel Blanquer.

Nous devons aussi mieux prendre en charge les victimes. Le coût individuel et collectif des violences sexuelles est considérable, tant elles sont le premier facteur de tentatives de suicides, de dépression, de trouble du comportement alimentaire.

Le Sénat propose de porter à 13 ans le seuil du consentement. Le garde des Sceaux s'est exprimé. Dès la semaine prochaine, une concertation rapide, efficace, large se tiendra. Ce texte y contribuera.

Les victimes nous attendent, la société nous regarde. Tout ne sera pas facile, mais il faudra explorer toute la complexité de cette question.

Tous les enfants - je pense notamment aux enfants handicapés - devront être entendus. Ce cheminement sera douloureux, mais il est indispensable. *(Applaudissements sur les travées du RDPI ; M. Olivier Cadic applaudit également.)*

M. Xavier Iacovelli. – *(Applaudissements sur les travées du RDPI)* Cette proposition de loi s'inscrit dans un contexte politique et médiatique particulier, celui d'une libération de la parole des victimes, mais aussi celui d'une jurisprudence : le 12 novembre 2020, la cour d'appel de Versailles a rejeté la requalification en viol le fait d'atteinte sexuelle sur une mineure de 14 ans.

Nous ne pouvons ignorer ces débats de société.

Dans leur rapport de 2018, les députés Erwan Balanant et Marie-Pierre Rixain avaient estimé que le seuil de 13 ans marquait la limite indiscutable de l'enfance. La proposition de loi reprend ce même seuil en créant un nouveau crime.

Déjà, en 2018, le Sénat avait voté une disposition interprétative pour préciser les notions de contrainte et de surprise afin de mieux qualifier le viol pour les moins de 15 ans. La proposition de loi prend un autre chemin, rappelant qu'en dessous de 13 ans, un enfant est incapable du discernement qui lui permette de consentir à des relations sexuelles. Il interdit à l'adulte tout acte sexuel avec un mineur de 13 ans sans que la question du consentement ait à être posée.

Je tiens à saluer le travail de Marie Mercier, notamment pour s'assurer que cela n'affaiblisse pas la protection que nous devons aux enfants de 13 à 15 ans. Les travaux d'Alexandra Louis vont dans le même sens.

D'autres débats porteront sur l'inceste et sur la prescription.

Dans son écrasante majorité, le groupe RDPI votera ce texte. *(Marques d'approbation sur les travées du groupe UC)* À titre personnel, et comme plusieurs de mes collègues, je voterai aussi l'amendement de Laurence Rossignol pour relever le seuil à 15 ans. *(Mme Laurence Rossignol l'en félicite.)*

Je salue le travail et la mobilisation d'Annick Billon. *(Applaudissements sur les travées des groupes RDPI et SER, ainsi que sur quelques travées du groupe UC)*

Mme Maryse Carrère. – *(Applaudissements sur les travées du RDSE)* L'enfance devrait être le temps de l'innocence. Hélas, trop d'enfants subissent des violences sexuelles auxquelles la société doit répondre. Il faut d'abord protéger les victimes. Un adulte ne peut avoir de relation sexuelle avec un enfant, et, à 13 ans, on est un enfant. Il ne faut plus qu'on puisse s'interroger sur son attitude, car y voir de la séduction est une perversion du besoin affectif de l'enfant. Un adulte doit pouvoir « s'empêcher » comme disait Albert Camus dans *L'homme révolté*.

Cette proposition de loi permet une avancée majeure en posant un interdit clair et strict des relations sexuelles sur un mineur de 13 ans. Nous saluons ce texte. Il faut cependant éviter tout effet de seuil entre 13 et 15 ans.

Demeure aussi la question de l'inceste que le code pénal n'envisage que comme une surqualification ou une circonstance aggravante, malgré les avancées de la loi de 2018.

Le RDSE, par la voix de Mme Laborde, avait déposé une proposition de résolution sur le sujet ; il faut continuer à y travailler. Le volet juridique ne peut suffire : il faut travailler à la prévention et au suivi des victimes comme des auteurs.

Le groupe RDSE est favorable, sans réserve, à cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées des groupes RDSE, RDPI et UC)*

Mme Éliane Assassi. – Cette proposition de loi prend une résonance particulière à l'aune des révélations de Camille Kouchner et à celle, plus large, du *#MeTooInceste*.

La libération de la parole permet de rappeler que ces actes constituent des interdits structurants de la société.

Cette proposition de loi interdit toute relation sexuelle entre un adulte et un mineur de 13 ans. Elle n'est pas inconstitutionnelle au regard des droits de la défense, car l'auteur des faits pourra apporter la preuve de son ignorance quant à l'âge de la victime.

Le seuil est cohérent avec celui de la présomption de non-responsabilité pénale. En outre, cela ne concernera pas les relations entre les mineurs de 15 ans et les jeunes majeurs de 18 ou 19 ans. Cela fait de 13 ans le seuil infranchissable de l'enfance.

Le texte de Mme Billon a été amélioré par la finesse du travail de la rapporteure, qui a utilement précisé le crime de viol en incluant le critère de maturité sexuelle, résolvant la difficulté à faire coexister un seuil d'âge et une maturité variable d'un adolescent à l'autre.

Nous voterons ce texte, mais il demeure insuffisant.

Le volet de la prévention et de la formation des professionnels doit être traité rapidement, ainsi que les moyens des forces de l'ordre et de la protection de l'enfance. Ces actes marquent notre société patriarcale.

Pour mieux protéger les enfants, et même si notre amendement dans ce sens a été jugé irrecevable, il est temps de créer une délégation aux droits des enfants au Sénat. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et SER ; Mmes Marie Mercier, rapporteur, et Annick Billon applaudissent également.*)

Élection à la Cour de justice de la République (Suite)

M. le président. – Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République :

Nombre de votants	131
Nombre de suffrages exprimés	127
Pour	127
voix pour Mme Marie-Arlette Carlotti	
Nul.....	1

Mme Marie-Arlette Carlotti ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, elle est proclamée juge suppléante à la Cour de justice de la République.

Mme Marie-Arlette Carlotti, juge suppléante à la Cour de justice de la République va être appelée à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 2 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République.

Je vais donner lecture de la formule du serment. Je prie la juge suppléante de bien vouloir se lever à

l'appel de son nom et de répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure. »

Voici la formule du serment : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Mme Marie-Arlette Carlotti prête serment.

Protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels (Suite)

Discussion générale (Suite)

Mme Dominique Vérien. – (*Applaudissements sur les travées du groupe UC*) 13 ans, est-ce assez ou trop peu pour protéger les enfants ? Nous parlons de la création d'un crime consistant en la relation sexuelle entre un adulte et un mineur de 13 ans.

Ce nouveau crime, qualifié par l'âge de la victime et par la connaissance de cet âge par l'auteur, formulerait une véritable interdiction. C'est compréhensible et souhaitable.

Est-il choquant de voir deux jeunes consentants, l'un juste en dessous de 15 ans et l'autre d'à peine plus de 18 ans, ayant une relation ?

Cette proposition de loi évite de s'interroger sur le consentement. C'est à l'adulte de savoir qu'on ne touche pas à un enfant. L'amendement de notre rapporteur précise aussi utilement qu'un manque de maturité peut aboutir à une contrainte et une surprise pour les moins de 15 ans, ce qui qualifie un viol.

Il n'y a pas d'histoire d'amour entre un jeune de terminale et un jeune entrant au collège - pour un jeune de seconde, c'est plus discutable.

Souvent, les auteurs disent ignorer l'âge de la victime, mais 87 % des auteurs appartiennent au cercle rapproché de l'enfant : ils connaissent donc bien l'âge de la victime ! Un agresseur choisit sa victime, l'entraîne sous sa nasse et le bâillonne à vie par le mal qu'il lui fait.

L'autre argument de défense des auteurs est le consentement. L'enfant n'est pas consentant, quand bien même il dit oui. Qu'on ne parle pas d'enfant séducteur ! Ce qu'il veut, c'est de l'affection, pas une relation sexuelle ! C'est à l'adulte de se maîtriser. Si la loi est adoptée, il saura que cela vaut vingt ans de prison.

Faut-il toucher au délai de prescription ? Certains estiment que l'âge limite de 48 ans - trente ans après la majorité - ne suffit pas. Le problème n'est pas celui de la preuve. En cas d'inceste ou de viol, souvent, l'auteur reconnaît les faits - mais peut-être le fait-il d'autant plus facilement que les faits sont prescrits.

Les victimes sont marquées à vie et mettent souvent de très nombreuses années à parler.

En France, il y a une hiérarchie de la prescription - ce n'est pas le cas dans d'autres pays. Un tel débat n'est pas suffisamment avancé pour décider de l'imprescriptibilité.

Un inceste est un inceste, quel que soit l'âge de la victime. L'aggravation des peines en cas d'inceste est un premier pas.

Créer ce seuil de 13 ans, c'est aussi un progrès. M. le ministre, inscrivez ce texte à l'Assemblée nationale. Il n'est plus temps de réfléchir, cela fait deux ans que nous débattons. *(Mme Michelle Meunier le confirme ; applaudissements sur les travées des groupes UC, CRCE et sur quelques travées du groupe Les Républicains)*

Le groupe UC votera ce texte. *(Applaudissement sur les travées du groupe UC et sur quelques travées du groupe SER)*

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Merci aux signataires de cette proposition de loi, transpartisane, aux associations, au groupe UC d'avoir inscrit ce texte dans son temps réservé, forcément limité.

Faut-il aussi remercier le Gouvernement ? Il est ouvert, mais souhaite encore réfléchir... C'est mauvais signe en matière de travail parlementaire. *(Sourires)* Mais les députés socialistes ont déjà annoncé que cette proposition de loi serait inscrite dans leur temps par leur groupe à l'Assemblée nationale. *(Applaudissements)*

Ce texte fixe, enfin, un seuil d'âge. Nous avions déjà proposé l'âge de 13 ans il y a deux ans, et cela avait été refusé. Les choses ont évolué. Il est vrai que fixer un seuil est une affaire délicate : au sein même de notre groupe, les avis divergent.

Cela permet du moins d'évacuer la question du consentement de la victime. *(Mme Sonia de La Provôté hoche la tête.)*

Nous proposons trois pistes d'amélioration, certaines retenues par la commission des lois, en direction des victimes, des auteurs et des témoins.

Pour les victimes, nous présentons un amendement - sur lequel nous avons demandé un scrutin public - qui fixe à 18 ans l'âge du non-consentement sur le crime d'inceste. Le Sénat raterait une occasion en le rejetant.

Il existe un moyen utile, déjà voté par le Sénat en 2018 mais supprimé en CMP : l'interruption de la prescription en cas de multiplicité de victimes. C'est en effet souvent en raison de ces victimes multiples qu'on arrive à condamner certains auteurs, comme dans le cas de l'affaire Flavie Flament. Or la prescription conduit à un traitement inéquitable des victimes.

S'agissant des témoins, il existe un délit de non-dénonciation de maltraitance sur enfant. Nous proposons de prolonger de dix ans la prescription à

compter de la majorité de la victime. La rapporteure propose même de porter ce délai à vingt ans en cas de crime. C'est une bonne solution. C'est grâce à cela que les enfants seront protégés.

Le groupe socialiste est favorable à ce texte, même s'il le trouve incomplet et n'est pas unanime sur l'âge. Le Parlement avance, et tord parfois un peu le bras au Gouvernement avec la proposition de loi d'Aurélien Pradié sur les violences faites aux femmes. Continuons dans cette voie transpartisane.

J'adjure le Sénat de voter cette loi, de ne pas passer à côté du train de l'histoire et sanctionner enfin efficacement ces actes. *(Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE, ainsi que sur celles du RDSE et du GEST)*

M. Stéphane Ravier. – L'affaire Duhamel est écœurante, révoltante, et met en lumière les soixante-huitards qui ont prôné l'interdiction d'interdire, y compris les actes sexuels de majeurs avec des mineurs. *(Protestations à gauche)*

Il faut être ferme avec les coupables et demander des comptes aux témoins passifs. Il faut appliquer des peines claires et fermes, tout en protégeant les mineurs. Fixer un seuil à 13 ans ne doit pas priver les mineurs de 13 à 15 ans de protection. Il ne saurait y avoir une dépénalisation des actes sexuels avec cette tranche d'âge.

Arrêtons la tolérance sournoise pour ceux signant des tribunes dans la presse ou banalisant la pédophilie. On interdit l'incitation à la haine, soyons aussi fermes avec eux !

Les collectivités territoriales et l'Éducation nationale doivent encourager la protection des mineurs.

Il faut enfin une imprescriptibilité pour des crimes contre des enfants violés, martyrisés. Protégeons ce que nous avons de plus précieux, nos enfants. Les adultes de demain nous en serons reconnaissants.

Mme Vanina Paoli-Gagin. – Parce qu'elles touchent à l'intime, les infractions sexuelles hantent durablement la vie des victimes. Sur des enfants, elles sont encore plus dévastatrices. Il est impératif de mieux protéger les mineurs. Nous partageons tous l'objectif de la proposition de loi.

La loi de 2018 a constitué un progrès, mais la protection des enfants est fragile et insuffisante. Le viol est fondé sur l'absence de consentement de la victime. Le délit d'atteinte sexuelle pose une interdiction sociale de relation sexuelle pour des mineurs de 15 ans mais les peines encourues ne sont pas assez lourdes.

Le nouveau crime créé par la proposition de loi est une avancée mais il faut aussi renforcer l'interdit social. Nous devons protéger nos enfants dans la durée. Nous devons le faire pour eux et pour leurs enfants, pour les familles qu'ils fonderont et pour la société qui sera la leur. Brisons le cycle des abus.

Le groupe INDEP défend ce texte. Ceux qui commettent ces abus doivent être sanctionnés et les témoins également.

De nombreux enfants taisent les abus qu'ils subissent, sont incapables de les nommer et se sentent coupables de ce qui leur arrive. Ils ne savent souvent pas s'ils peuvent ou doivent en parler. L'omerta doit cesser. Je propose de fixer la prescription de ces crimes à vingt ans et de renforcer les peines encourues. Ainsi, nous pourrions mieux protéger nos enfants et tracer une ligne claire entre barbarie et civilisation.

Mme Esther Benbassa. – Le nombre estimé de mineurs subissant chaque année en France des violences sexuelles est estimé à 165 000 ; soit 135 000 filles et 30 000 garçons que notre droit n'a pu protéger.

Ces violences demeurent trop peu dénoncées : en 2019, 7 000 plaintes ont été déposées. C'est peu car beaucoup d'actes sont commis dans le cadre familial.

La loi de 2018 a permis d'allonger le délai de prescription et a précisé la définition du viol sur un mineur de 15 ans. Il faut aller plus loin.

Cette proposition de loi met un terme à la non-consideration de certains actes comme un viol. L'article premier *bis* prévoit des protections supplémentaires pour les 13-15 ans. Mais j'aurais préféré un seuil de 15 ans. À l'aune du *#MeTooInceste* et alors que 6,7 millions de Français ont été victimes d'inceste, il faut agir.

Nous saluons la reconnaissance de ces actes bucco-génitaux pour l'ensemble des victimes.

Cette proposition de loi est nécessaire, le GEST la votera.

Monsieur le ministre, le Sénat a fait un excellent travail. Mais l'exécutif tend à passer au-dessus des parlementaires, comme le texte de 2018 arrivant après le Sénat.

Allez-vous encore faire de même ? *(Applaudissements sur les travées du GEST et des groupes CRCE et SER, ainsi que sur quelques travées du groupe UC)*

Mme Jacky Deromedi. – *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées du groupe UC)* Nous voulons renforcer la protection de nos enfants, comme nous l'avons fait en juin dernier s'agissant des violences conjugales.

L'objectif de la proposition de loi est de condamner les viols sur mineurs de 13 ans. Le groupe Les Républicains y est favorable. Si la définition de viol est complexe à appréhender, la première question est de savoir si la loi fixe un interdit sociétal suffisamment clair, lisible et non-équivoque, à la lumière de la forte émotion qu'engendre la parution de *La familia grande*.

Portalès écrivait qu'« il est des temps où l'on est condamné à l'ignorance parce qu'on manque de livres, il en est d'autres où il est difficile de s'instruire parce qu'on en a trop ».

La proposition de la commission des lois est prudente et pertinente.

La notion de maturité sexuelle guiderait le juge dans sa décision. Selon Portalès encore, « les lois positives ne sauraient remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie ». Nous saluons la proposition du rapporteur d'accroître la protection des mineurs âgés de 13 à 15 ans.

Je tiens à remercier Marie Mercier et Annick Billon. Je ne doute pas que les membres du groupe Les Républicains voteront cette proposition de résolution telle qu'amendée par la commission des lois. *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC)*

Mme Alexandra Borchio Fontimp. – « Protéger nos enfants » : trois mots qui sonnent comme une évidence et traduisent le souhait de tout parent mais doivent être réaffirmés face au nombre effrayant de violences sexuelles commises sur des mineurs.

L'affaire médiatique mettant en cause le politiste Olivier Duhamel a ravivé le débat, la douleur et la colère. Les Français n'acceptent plus l'omerta, comme le montre le *#MeTooInceste*.

Hasard du calendrier, le Sénat débat ce matin des violences sexuelles sur mineurs. Le premier objectif, impératif, est de briser le silence, celui des victimes, bien sûr, mais aussi celui des témoins. L'amendement de Mme Billon est à cet égard utile.

Ma fille va avoir 13 ans : c'est encore une enfant. Pourtant, partout sur le territoire, des enfants de cet âge sont victimes de prédateurs sexuels et c'est la société toute entière qui en ressort affaiblie, anéantie. Tous les élus locaux peuvent en témoigner et j'ai encore échangé à ce sujet avec un magistrat de Grasse, ce matin.

Le Sénat, avec Philippe Bas, Marie Mercier et Annick Billon, travaille depuis longtemps sur ces sujets. L'Assemblée nationale n'a pas toujours donné suite. Mais la délégation des droits des femmes, dont je suis membre, présidée par Annick Billon, n'abandonne pas.

Cette proposition de loi apporte une pierre fondamentale à l'édifice protecteur que nous érigeons pour nos enfants. Les amendements votés en commission des lois la sécurisent en tenant compte des remarques du Conseil d'État dans son avis du 21 mars 2018 sur le projet déposé par Marlène Schiappa, devenu loi le 3 août 2018.

Des questions demeuraient en suspens, sur l'effectivité de la peine notamment, déjà jugée trop faible par les victimes. Elles méritent que notre institution prenne ce sujet à bras le corps. Ne laissons

plus ces crimes perdurer, ne laissons plus nos enfants en danger !

Messieurs les ministres, nous menons le même combat ; il se gagne ici et maintenant. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC*)

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Je profite de cette occasion et de la présence du garde des Sceaux pour évoquer la protection des mineurs face aux contenus pornographiques, auxquels ils sont parfois exposés dès le collège.

Notre amendement du 30 juillet, certes très technique, visait à ce qu'ils n'accèdent pas facilement aux sites gratuits réservés aux majeurs ; il n'a pas été conservé, mais nous demeurons mobilisés sur le sujet, que j'aimerais évoquer prochainement avec vous, monsieur le ministre.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Le Gouvernement n'a pas de but dilatoire caché, il considère avec intérêt cette proposition de loi et partage les analyses du Sénat. Cependant des questions demeurent. Nous souhaitons poursuivre les consultations pour fixer, notamment, le seuil d'âge au plus juste : 13, 14, 15 ans ? Le débat nous engage et nous n'avons pas le droit à l'erreur. Nous devons y réfléchir...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – C'est ce que nous faisons ici ! (*On renchérit sur les travées du groupe SER.*)

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Quelle serait la qualification du nouveau crime, le juste niveau des peines ?

Quid également de la prescription, qui pourrait devenir glissante ? Nous devons mieux articuler les dispositifs, la nécessité et la proportionnalité des peines. Autant de questions en suspens, sur lesquelles subsistent des divergences, qui feront l'objet de la concertation : nous souhaitons recevoir des intervenants qui sont au fait de ces situations absolument dramatiques.

Collectivement, nous aurons à apporter une réponse rapide, mais pas dans la précipitation. (*Vives protestations sur les travées du groupe SER*)

Mme Laurence Rossignol. – La précipitation, en matière de procédure parlementaire, vient du Gouvernement !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Un grand socialiste (*Mme Laurence Rossignol s'exclame.*) disait hier avec talent que la question des prescriptions est difficile à trancher. Prenons encore le temps de la réflexion. (*Protestations sur les travées du groupe SER*)

La discussion générale est close.

ARTICLE PREMIER

Mme Valérie Boyer. – Nous travaillons depuis plusieurs années sur ces sujets ; il n'est pas question de précipitation ! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et SER*) « Nous devons à nos enfants une société sans violence et sans peur » : ayons présents à l'esprit, tout au long de nos débats, ces mots de Nelson Mandela !

Je salue le travail d'Annick Billon et de Marie Mercier.

Mes amendements s'appuient sur de multiples travaux d'experts et de juristes, notamment les auditions de la délégation aux droits des femmes mais aussi du Haut Conseil à l'égalité, d'Édouard Durand, d'Ernestine Ronai, de Muriel Salmons, du centre Hubertine Auclert, de Maître Nathalie Tomasini ou encore de Françoise Laborde. Tous m'ont convaincue que la loi de 2018 n'est pas allée assez loin.

« Je veux vous donner une conviction personnelle : nous devrions nous aligner sur l'âge de la majorité sexuelle fixée dans notre droit à 15 ans, par souci de cohérence et de protection des mineurs » a déclaré le chef de l'État. Alors, avançons, instituons un seuil d'âge !

Selon le juge Édouard Durand, « le passage à l'acte de l'adulte est une perversion du besoin affectif de l'enfant. En aucun cas, l'enfant ne peut être consentant pour une relation sexuelle ». À nous d'y mettre un terme !

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. – Très bien !

M. Max Brisson. – Le débat n'était pas mûr en 2018. Je me réjouis donc de cette proposition de loi et du travail mené par la commission des lois, en collaboration avec la délégation aux droits des femmes. Marie Mercier a judicieusement enrichi le texte.

Je regrette les propos quasi méprisants tenus sur un plateau de télévision ce week-end par Marlène Schiappa sur les mineurs de 13 à 15 ans, alors qu'elle avait reculé en 2018 sur le seuil d'âge, avec les mêmes arguments que ceux qui nous été servis par M. le garde des Sceaux. Mais laissons là ces billevesées politiques ! Monsieur le ministre, emparez-vous de ce texte, améliorez-le mais ne l'enfermez pas une fois de plus dans le dédale des comités Théodule, faites confiance au Parlement, faites vivre la navette et la démocratie parlementaires ! (*Applaudissements sur la plupart des travées*)

M. le président. – Amendement n°3 rectifié *ter*, présenté par Mme V. Boyer, MM. D. Laurent et Frassa, Mmes Thomas et Drexler, M. Cuypers, Mme Herzog, MM. Le Rudulier, Boré, Chasseing, Longeot, H. Leroy, A. Marc, Panunzi et Laménie, Mmes Noël et Dumas, MM. Longuet et B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam et MM. Nougéin, Pellevat et Houpert.

Rédiger ainsi cet article :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 222-22-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans par une personne majeure, la contrainte est présumée sans qu'il soit possible d'apporter la preuve contraire lorsque l'auteur des faits connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime. » ;

2° À l'article 227-25, après les mots : « agression sexuelle », sont insérés les mots : « et hors les cas prévus à l'article 222-22-1 ».

Mme Valérie Boyer. – Vanessa Springora, Sarah Abitbol, le jeune Kouchner, Flavie Flament avaient entre 13 et 15 ans... et combien d'autres victimes encore ! La société dans son ensemble doit s'interroger sur ce qu'elle tolère ou ne veut pas voir. Envoyons un message simple et fort : il y a présomption de contrainte en cas de relation sexuelle entre un mineur de 15 ans et un majeur lorsque ce dernier connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime. J'insiste sur le mot de contrainte et non celui de consentement : seul l'auteur est responsable de ses actes. Philippe Bas l'a parfaitement expliqué en commission : le consentement n'est pas un bon instrument en droit pénal, c'est la contrainte qu'il faut utiliser. Il s'agit de sanctuariser la protection des mineurs de 15 ans.

L'adolescent de 13, 14 ou 15 ans, en pleine puberté et en recherche d'identité, reste influençable ; il n'a pas la maturité pour être vraiment consentant, comme l'explique justement Vanessa Springora. Enfin, cet amendement respecte deux principes fondamentaux : la présomption d'innocence et la non-automatisme de l'infraction.

M. le président. – Amendement n°4 rectifié *ter*, présenté par Mme V. Boyer, MM. D. Laurent et Frassa, Mmes Thomas et Drexler, M. Cuypers, Mme Herzog, MM. Le Rudulier, Chasseing, Boré, Longeot, H. Leroy, A. Marc, Panunzi et Laménie, Mmes Noël et Dumas, MM. Longuet et B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam et MM. Nougéin, Pellevat et Houpert.

Rédiger ainsi cet article :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 222-22-1 est ainsi rédigé :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de treize ans par une personne majeure, la contrainte est présumée sans qu'il soit possible d'apporter la preuve contraire lorsque l'auteur des faits connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime. » ;

2° À l'article 227-25, après les mots : « agression sexuelle », sont insérés les mots : « et hors les cas prévus à l'article 222-22-1 ».

Mme Valérie Boyer. – Défendu.

M. le président. – Amendement identique n°14, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Laurence Cohen. – Il s'agit de créer une présomption de contrainte qui viendrait compléter la définition de viol telle qu'établie actuellement dans le code pénal. Ce qui n'est pas nommé n'existe pas : les victimes ont besoin de poser un mot sur leur souffrance, car les mots ont du sens et un poids symbolique.

Cet amendement permettrait aussi d'éviter de s'interroger sur un soi-disant « consentement » de la victime mineure. Il tient compte des risques d'inconstitutionnalité en préservant la présomption d'innocence et est plus précis que le dispositif de la loi Schiappa.

Je remercie Édouard Durand, juge pour enfants à Bobigny, et Ernestine Ronai, présidente de l'Observatoire sur les violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, tous les deux responsables de la commission « genre » du Haut Conseil à l'égalité.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Je me joins à vos remerciements. La présomption irréfragable a été écartée en 2018. Elle présente en effet un risque d'inconstitutionnalité. Nous ne pouvons le nier et si nous voulons tous faire avancer la cause des enfants, nous devons faire attention à ce que nous votons. La solution d'Annick Billon, moins critiquable sur le plan constitutionnel, doit donc être privilégiée. Retrait ou avis défavorable.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Je ne saurais mieux dire. Retrait de l'amendement n°3 rectifié *ter* car il n'est pas possible de poser une présomption de contrainte irréfragable. Ce serait un recul de notre droit auquel le Gouvernement ne peut consentir.

Oui, monsieur le sénateur, nous allons respecter la navette, c'est la moindre des choses ! Lorsque je vous exhortais à vous garder de toute précipitation, c'est précisément afin que pendant la navette, nous poursuivions la consultation, avec Adrien Taquet, pour avancer sur les difficultés qui demeurent. Je ne veux pas me battre contre ce texte, bien au contraire ! Il a toutes les raisons d'être et est extrêmement utile. Mais réfléchissons encore un peu, évitons de légiférer sous l'emprise de l'émotion ! (*Exclamations sur les travées du groupe SER*) Retrait ou avis défavorable aux amendements identiques n°4 rectifié *ter* et 14.

Mme Annick Billon. – Ces amendements détruisent le dispositif que j'ai proposé : je m'y oppose. La proposition de loi répond aux écueils évoqués par le Conseil d'État en 2018.

L'amendement n°3 rectifié ter n'est pas adopté, non plus que les amendements identiques n°4 rectifié ter et 14.

M. le président. – Amendement n°11, présenté par Mme Benbassa, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme Taillé-Polian.

I. – Alinéa 2

Après le mot :

soit

insérer les mots :

ou tout acte bucco-génital

II. – Alinéa 3

Après le mot :

sexuelle

insérer les mots :

ou l'acte bucco-génital

Mme Esther Benbassa. – Cet amendement inclut, comme crime sexuel, le rapport bucco-génital commis par une personne majeure sur un mineur. Dans une décision de la Cour de cassation du 14 décembre 2020, les magistrats ont écarté la qualification de viol dans une affaire d'inceste par cunnilingus imposé par son beau-père à une jeune fille depuis l'âge de 13 ans, au motif que « la pénétration vaginale par la langue de l'auteur n'aurait pas été suffisamment intense, profonde ou de longue durée » !

Cette décision ne fait que creuser l'écart entre la réalité des violences sexuelles commises sur les mineurs et leur appréhension par la justice, focalisée sur l'acte de pénétration génitale : les pénétrations digitales, les cunnilingus et fellations ne sont, dans les faits, jamais criminalisés, jamais traduits devant une Cour d'assises.

La politique des petits pas est inefficace. Voyez l'affaire Duhamel et les six mille tweets du *#MeTooInceste*. En 2020, un Français sur dix dit avoir été victime d'inceste durant son enfance et il ne s'agit là que d'une partie des crimes sexuels sur mineurs.

Montrons notre fermeté, reconnaissons l'acte bucco-génital commis sur un mineur comme crime sexuel, car les conséquences psychotraumatiques sont les mêmes pour toutes les victimes !

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Je tiens à vous remercier et à vous féliciter pour cet amendement. Nous avons tous été extrêmement surpris, voire choqués par l'arrêt glauque de la Cour de cassation de décembre que vous avez cité. Quand on en arrive, dans une telle affaire, à discuter de la précision millimétrique de l'insertion et du mouvement de la langue, il faut dire stop ! Le cunnilingus doit aussi être considéré comme un viol. Avis très favorable.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Je ne partage nullement vos conclusions sur cet arrêt de la Cour de cassation dont j'ai fait l'analyse : il a

simplement validé le raisonnement des juges du fond qui se sont décidés en fonction des éléments de preuve dont ils disposaient.

Pour le reste, les gestes ou rapports bucco-génitaux, cunnilingus et de pénétration pour les appeler par leur nom, peuvent déjà être qualifiés de viol dans notre jurisprudence. Et cela arrive très régulièrement. Je propose donc un retrait. (*Protestations sur les travées des groupes SER et GEST*) Je peux vous fournir la jurisprudence !

L'amendement n°11 est adopté.

M. le président. – Amendement n°12 rectifié, présenté par Mmes Rossignol et Meunier, M. Sueur, Mmes Briquet, Le Houerou, Monier, M. Filleul, Jasmin, Lepage et Blatrix Contat, MM. Todeschini, Antiste, P. Joly, Stanzione et Jomier, Mmes Van Heghe et Benbassa, M. Marie, Mme S. Robert, MM. Bourgi et Fernique, Mmes Bonnefoy et Lubin, MM. J. Bigot, Raynal, Cozic, Durain et Kerrouche, Mme Lienemann, M. Jacquin, Mmes Poumirol, Féret, Harribey et Taillé-Polian, MM. Pla et Vaugrenard et Mmes de Marco et Poncet Monge.

Alinéa 2

Remplacer le mot :

treize

par le mot :

quinze

Mme Laurence Rossignol. – Dans un souci de cohérence entre qualifications criminelle et délictuelle, je propose de relever le seuil de 13 à 15 ans pour les délits d'atteinte sexuelle.

La loi sur la prostitution prévoit que le client d'une prostituée mineure encourt une peine aggravée, encore plus si la mineure a moins de 15 ans.

Avec cette proposition de loi, le client serait accusé de viol si elle a moins de 13 ans, mais pas si elle a entre 13 et 15 ans.

Monsieur le garde des Sceaux, je sais que cette loi sur la prostitution ne vous intéresse que peu, mais regardez-la bien ! Elle prévoit des peines aggravées en deçà de 15 ans.

Je crains que le présent texte ne fragilise la situation des 13-15 ans. Protégeons-les aussi ! Je crains que dans deux ans, nous nous retrouvions pour relever ce seuil à 15 ans car des affaires nous auront prouvé le caractère inopérant du seuil à 13 ans.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Laissons aux lois le temps de s'appliquer. Mme Billon propose un crime autonome pour les mineurs de moins de 13 ans. Gardons ce seuil. Avis défavorable.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Je ne m'autorise pas de considération personnelle. Restons sur la question qui nous préoccupe. Il y a un vrai risque constitutionnel, identifié par le Conseil

d'État dans son avis du 15 mars 2018, car un mineur de 17 ans et demi ayant déjà eu des relations sexuelles avec un mineur de 15 ans deviendrait un criminel à l'âge de 18 ans... Le sujet est difficile et n'a pas été tranché. Cela mérite réflexion et approfondissement. Retrait.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je soutiens fortement cet amendement. L'argument le plus fort est que si la loi est votée en l'état, on fragilise fortement la situation des mineurs de 13 à 15 ans.

Monsieur le garde des Sceaux, vous craignez une décision du Conseil constitutionnel ; on n'a jamais autant parlé du Conseil constitutionnel que depuis que nous débattons de ce texte... Il s'exprime lorsqu'il est saisi. À ce stade, le Parlement décide.

Mme la rapporteure nous invite à laisser vivre les lois. Si notre proposition est bonne, il faut l'adopter. Faut-il procéder par étapes et laisser des mineurs en pâture ?

M. Alain Houpert. – Je soutiendrai cet amendement. Parlementaires, nous sommes des relais. Nos concitoyens ne comprennent pas que l'on fixe le seuil à 13 ans et y voient un recul.

Mme Annick Billon. – Voter un seuil de 13 ans constitue déjà un progrès. Il y a aussi une cohérence avec la responsabilité pénale. La création d'une infraction autonome balaie les réserves du Conseil d'État de l'époque. Enfin, 13 ans est le seuil que prônent le Haut Conseil à l'égalité, ainsi que des personnalités auditionnées régulièrement par la délégation aux droits des femmes, telles que le juge Édouard Durand et Ernestine Ronai : c'est un progrès sociétal majeur, sur lequel nous devrions nous accorder.

M. Max Brisson. – Le citoyen que je suis dirait 15 ans mais le parlementaire en responsabilité que je suis aussi votera 13 ans.

Le Parlement travaillera encore sur ce sujet, comme il l'a fait depuis 2018, grâce à la navette, monsieur le garde des Sceaux.

L'amendement n°12 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°27 rectifié, présenté par MM. Mouiller et Favreau et Mme L. Darcos.

Alinéa 2

Après les mots :

treize ans

insérer les mots :

ou sur un mineur de seize ans atteint d'une déficience psychique

M. Philippe Mouiller. – Cet amendement étend la criminalisation des actes de pénétration sexuelle à ceux commis sur des mineurs atteints d'une déficience psychique jusqu'à 16 ans.

Il s'appuie notamment sur le rapport de la mission commune d'information sur la répression des infractions sexuelles sur mineurs de mai 2019. Selon Marie Rabatel, cofondatrice et présidente de l'Association francophone des femmes autistes (AFFA), les enfants en situation de handicap, en particulier mental, ont quatre fois plus de risques de subir des violences sexuelles que les autres. La commission Samson créée aux Pays-Bas en avril 2010 était parvenue à un ordre de grandeur comparable.

Le rapport de la délégation aux droits des femmes d'octobre 2019 sur les violences faites aux femmes handicapées cite une récente enquête, qui estime à près de 47 % la part des filles autistes de moins de 14 ans qui auraient subi une agression sexuelle.

La loi pénale doit mieux encadrer cet effroyable fait de société.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Merci pour cet amendement très important. Ces cas sont particulièrement révoltants. Ce sujet mérite une réflexion plus approfondie sur le seuil d'âge proposé. Personnellement, je trouve que, au-delà de l'âge, chaque situation est particulière. C'est un sujet très difficile mais nous devons absolument essayer d'y répondre. Retrait, au vu de l'importance même du sujet.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. – Ce sujet complexe nous occupera encore beaucoup. On a parlé de tabou sur l'inceste, mais lorsqu'il s'agit d'enfants handicapés, c'est aussi révoltant même s'il n'y a pas de hiérarchie.

Je suis d'accord avec Mme la rapporteure et je salue comme vous Marie Rabatel. Ce n'est cependant pas une question d'âge mais surtout de discernement et de vulnérabilité. Comment libérer la parole d'un enfant dont le trouble du spectre de l'autisme non verbal affecte le neuro-développement, ou d'un enfant avec déficience mentale placé dans une institution ? Ils ne doivent pas rester au bord de la route de ce mouvement de société formidable qui est en train d'opérer. Retrait, tant le sujet est complexe et doit être traité dans son ensemble.

M. Philippe Mouiller. – Je retire cet amendement.

Monsieur le ministre, saisissez-vous plus particulièrement de ce sujet, par exemple par une mission spécifique.

L'amendement n°27 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°17 rectifié, présenté par Mme de La Gontrie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

I. - Après l'alinéa 3

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« L'infraction est également constituée lorsque la victime est mineure et lorsque l'auteur est :

« 1° Un parent au premier, deuxième ou troisième degré ;

« 2° Le conjoint, le concubin, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'une des personnes mentionnées au 1°.

II. - Alinéa 4

Remplacer les mots :

au premier alinéa

par les mots :

aux premier et troisième alinéas

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – La proposition de loi ne fixe pas de seuil pour l'inceste ; cet amendement le place à 18 ans. Cela permettrait d'éviter de retomber dans les questions de consentement, avec la contrainte, la surprise, la violence...

L'inceste est un crime, point. Le Sénat doit saisir cette occasion de l'affirmer. C'est pourquoi le groupe socialiste demandera un scrutin public. L'actualité fait ressortir ce sujet maintenant mais celle des cas d'inceste est permanente ! Cela ne fait que quelques années que le code pénal l'identifie. *(Applaudissements)*

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Cet amendement concerne les parents, grands-parents, frères et sœurs, neveux et nièces, et les conjoints de ces personnes.

Je comprends son intérêt, mais je m'interroge sur sa constitutionnalité compte tenu de la nécessité de prouver l'intentionnalité du délit. Un mineur de 16 ans peut avoir un rapport avec un majeur. Mais avec cet amendement, si un mineur de 17 ans et demi a un rapport sexuel avec le concubin de sa sœur, jeune majeur, sans aucun lien de sang ni rapport d'autorité, cela ne pourra se régler, si l'on vous suit, sans passer par les assises ?

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Non, il n'y a pas d'automatisme !

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Cela poserait tout de même un délicat problème de respect des droits de la défense et de nécessité des délits et des peines. *(Mme Marie-Pierre de La Gontrie le conteste derechef.)* Donc retrait ou avis défavorable.

Avis favorable, en revanche, à l'amendement n°25, qui introduit une circonstance aggravante sur un délit et qui est mieux encadré.

Nous devons, pour avancer dans la lutte contre l'inceste, faire preuve de plus de rigueur juridique, au risque de décevoir les victimes.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. Oui. C'est une époustouflante démonstration des difficultés à légiférer sur ce thème. Madame de La Gontrie, je suis sûre que vous n'aviez pas pensé à ces cas...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Mais si !

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Je vous sais extrêmement attentive... Vous n'auriez sinon pas proposé un tel amendement. Nous ne pouvons pas renvoyer aux assises à l'emporte-pièce ! Ce n'est pas le sens de la loi pénale. J'ai essayé de le dire tout à l'heure, avec mes mots ; il ne fallait pas y voir une quelconque réticence ! Nous souhaitons travailler pleinement avec vous sur ce texte. Je vous propose, aimablement, un retrait.

Mme Laurence Rossignol. – « C'est inconstitutionnel » est devenu *the new* « je ne suis pas d'accord » ! Je ne connais qu'une seule façon de savoir si une disposition est inconstitutionnelle : la décision du Conseil constitutionnel !

Qui peut dire que l'emprise de l'auteur sur la victime d'inceste ne demeure pas au-delà de l'âge de 15 ans ?

Dans l'Oise, dans une commune voisine de la mienne, il y a une dizaine d'années, un père a violé ses trois filles. Il a écopé de deux ans de prison, avant de partir avec l'une d'entre elles, dont il a eu un enfant avant qu'elle ne le quitte. Il a alors tué sa fille et le garagiste chez qui elle s'était réfugiée.

Arrêtons de parler d'inceste heureux devant les cours d'assises, comme le fit alors l'avocat de la défense ! *(Applaudissements sur les travées du groupe SER ; Mme Alexandra Borchio Fontimp applaudit aussi.)*

Mme Maryse Carrère. – Le groupe RDSE avait déposé en 2019 une proposition de loi sur l'inceste. Françoise Laborde avait alors insisté sur la nécessité de faire évoluer le droit pénal. La présomption de non-consentement devrait être un principe inaliénable.

Votons cet amendement qui constitue un progrès important.

À la demande du groupe SER, l'amendement n°17 rectifié est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°56 :

Nombre de votants.....	343
Nombre de suffrages exprimés.....	326
Pour l'adoption.....	97
Contre.....	229

Le Sénat n'a pas adopté.

L'article premier, modifié, est adopté.

M. François-Noël Buffet, président de la commission des lois. – Lorsque le rapporteur évoque un risque d'inconstitutionnalité, ce n'est pas un argument politique mais le résultat d'une analyse juridique de la commission fondée sur la jurisprudence. Si nous faisons fi de la jurisprudence, notre action n'aurait plus de sens.

L'avis du rapporteur sur l'amendement est étayé par une analyse très précise sur le fond.

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article premier

M. le président. – Amendement n°13 rectifié, présenté par Mmes Lepage, Monier, Meunier, Jasmin et Conway-Mouret et MM. Antiste, Bourgi, Vaugrenard, Raynal, Lozach et Pla.

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article 222-22-1 du code pénal, le mot : « exerce » est remplacé par le mot : « a ».

Mme Michelle Meunier. – La notion d'autorité, floue, génère normes et conduites induites. Il y a différentes sortes d'autorité : la loi, l'organigramme d'une entreprise, l'autorité morale ou parentale.

Cet amendement définit plus précisément cette notion qui peut renforcer celle de contrainte, conformément à l'avis du Haut Conseil à l'égalité « pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol ».

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Cette modification sémantique harmoniserait le vocabulaire utilisé dans le code pénal. Avis favorable.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Sagesse. (*Quelques exclamations*)

L'amendement n°13 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°5 rectifié *ter*, présenté par Mme V. Boyer, MM. D. Laurent et Frassa, Mmes Lassarade, Thomas et Drexler, M. Cuypers, Mme Herzog, MM. Le Rudulier, Chasseing, Boré, Longeot, H. Leroy, A. Marc, Panunzi et Laménie, Mmes Noël et Dumas, M. Longuet, Mme Garriaud-Maylam et MM. Nougéin, Pellevat et Houpert.

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 222-22-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contrainte est présumée dans le cas de relations sexuelles entre mineurs, si l'un d'eux a moins de quinze ans, lorsque leur écart d'âge excède deux années ou lorsque l'un exerce sur l'autre une relation d'autorité de droit ou de fait. »

Mme Valérie Boyer. – Nous devons envisager qu'avant l'âge de 15 ans, un mineur puisse consentir à des relations sexuelles avec un partenaire mineur si celui-ci est de moins de deux ans son aîné et qu'il n'exerce aucune relation d'autorité, de dépendance ou de forme d'exploitation à son endroit.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Des jeunes couples ont des relations consenties ; nous le savons tous. Il serait hasardeux de trancher ce débat, même si je comprends l'initiative. Retrait ou avis défavorable.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Retrait. Cela montre, une fois de plus, la difficulté de trancher les choses. La piste de l'écart d'âge est intéressante. Je demanderai à mes services d'expertiser ce sujet durant la navette.

L'amendement n°5 rectifié est retiré.

La séance est suspendue à 13 heures.

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES PATIENT,
VICE-PRÉSIDENT

La séance reprend à 14 h 30.

M. le président. – Amendement n°25, présenté par Mme de La Gontrie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 227-27-2-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les atteintes sexuelles sur un mineur sont punies de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si l'auteur est une des personnes définies aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article. »

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Cet amendement réprime plus durement les atteintes sexuelles sur mineurs de manière à les intégrer dans l'article créé par ce texte.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Cet amendement complète le droit. Avis favorable.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Sagesse. Il reste quelques difficultés rédactionnelles, mais accord sur le fond.

L'amendement n°25 est adopté et devient un article additionnel.

ARTICLE PREMIER BIS

M. le président. – Amendement n°19, présenté par Mme de La Gontrie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Supprimer cet article.

Mme Laurence Rossignol. – L'article premier *bis* reflète toute l'ambiguïté qu'il y a à retenir un seuil de 13 ans, qui oblige à prévoir des dispositifs spécifiques pour les mineurs de 13 à 15 ans. La contrainte morale peut déjà être utilisée en toutes circonstances - écart d'âge, cas où la victime n'est pas en état de donner son consentement. Elle introduit aussi la notion de maturité sexuelle suffisante qui, malgré ses bonnes intentions, peut se retourner contre les victimes.

Déterminer la maturité sexuelle ou non de la victime, ce n'est pas une bonne conversation. Camille Kouchner écrit : « Quand l'enfant ne dit pas non, c'est à l'adulte de dire non. »

Mme Marie Mercier, rapporteur. – La proposition de loi de Mme Billon établit un seuil à 13 ans pour protéger les enfants, seuil que vous souhaitez fixer à 15 ans. Il est vrai que fixer un âge est difficile : je pense aussi qu'un enfant reste, à 13 ans et un jour, le même qu'à 13 ans moins un jour.

Je propose d'étendre la protection tout en conservant la proposition de loi de Mme Billon, sans parler de maturité sexuelle. Avis défavorable.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Sagesse.

L'amendement n°19 n'est pas adopté.

L'article premier bis est adopté.

*L'article 2 est adopté,
de même que les articles 3 et 4.*

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 4

M. le président. – Amendement n°8 rectifié *ter*, présenté par Mme V. Boyer, MM. D. Laurent et Frassa, Mme Thomas, M. Charon, Mme Drexler, M. Cuypers, Mme Herzog, MM. Le Rudulier, Chasseing, Boré, Longeot, H. Leroy, A. Marc, Panunzi et Laménie, Mmes Noël et Dumas, M. Longuet, Mme Garriaud-Maylam et MM. Pellevat et Houpert.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 222-22-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La contrainte morale peut également résulter de l'état de sidération psychique de la victime. »

Mme Valérie Boyer. – De nombreuses victimes de viol sont dans un état de sidération. En réaction à l'angoisse extrême subie lors d'un viol ou d'une violence, certains mécanismes de défense entrent en jeu, la victime est tétanisée, ce qui lui permet de diminuer sa souffrance physique et psychique, selon la psychiatre Muriel Salmona dont nous citons souvent les travaux.

Mais ce phénomène reste largement ignoré et les femmes sont souvent confrontées à leur absence de réaction. Comment s'étonner ensuite que seule une victime de viol sur dix porte plainte, et que seule une plainte sur dix débouche sur une condamnation ?

Je vous invite à considérer la sidération comme une contrainte morale. Vous me répondrez que l'amnésie traumatique n'a pas sa place dans notre droit ; mais nous venons d'innover en y inscrivant la notion de maturité sexuelle. L'état de stress post-traumatique est reconnu depuis 2019 par le code de la santé publique et les magistrats ont souvent recours à des experts dans ce domaine.

Les magistrats pourront ou non retenir cette notion, tout en conservant leur appréciation souveraine. Cet amendement reprend les termes des articles 222 et 222-1 du code pénal.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Quand une victime est sidérée, c'est comme si le cerveau se mettait sur pause pour faire face à une violence. La sidération répond donc à la contrainte, et non l'inverse.

Votre rédaction ne convient pas : elle se place du point de vue exclusif de la victime, et même si je suis de leur côté, de toutes les fibres de mon corps, il n'est pas possible de procéder ainsi.

L'amnésie traumatique existe mais elle n'est pas suffisamment prouvée par les neurosciences pour pouvoir être intégrée dans la loi - laquelle n'aura jamais la souplesse de la vie.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Même avis, à la virgule près.

*L'amendement n°8 rectifié *ter* n'est pas adopté.*

M. le président. – Amendement n°21, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 222-23 du code pénal, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou tout rapport bucco-génital ».

Mme Laurence Rossignol. – Ce matin, nous avons adopté un amendement de Mme Benbassa intégrant les rapports bucco-génitaux dans les crimes sur enfant. Intégrons-les également dans la définition du viol. Je pensais que cela en faisait partie, jusqu'à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Je n'ai rien contre les avocats et je suis très attachée aux droits de la défense, mais cette jurisprudence pourrait être utilisée par des défenseurs mal intentionnés.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Très bien !

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Par cohérence, avis favorable. (*Mme Marie-Pierre de La Gontrie s'en réjouit.*)

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Même position que ce matin, par cohérence.

*L'amendement n°21 est adopté
et devient un article additionnel.*

M. le président. – Amendement n°2 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Verzelen, Wattebled, Menonville et Chasseing, Mme Mélot et M. Lagourgue.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 434-3 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 45 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » et le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 150 000 ».

Mme Vanina Paoli-Gagin. – Cet amendement est un signal à ceux qui se taisent : il aggrave les peines d'emprisonnement et les amendes pour ceux qui ne dénoncent pas des abus sur un mineur de 15 ans.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – L'auteur de l'infraction pourrait être moins sévèrement puni. Avis défavorable.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Même avis défavorable. Votre amendement remettrait en cause l'équilibre : le viol pourrait être moins puni que la non-dénonciation. Le code pénal, c'est aussi une question d'équilibre. Ne touchons à la loi pénale que d'une main tremblante.

L'amendement n°2 ter rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°1 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Verzelen, Wattebled, Menonville et Chasseing, Mme Mélot et M. Lagourgue.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, les mots : « et 227-26 » sont remplacés par les mots : « , 227-26 et 434-3 ».

Mme Vanina Paoli-Gagin. – Il est satisfait par l'amendement n°29 de la commission.

L'amendement n°1 ter rectifié ter est retiré.

M. le président. – Amendement n°29, présenté par Mme M. Mercier, au nom de la commission.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action publique du délit mentionné à l'article 434-3 du code pénal se prescrit, lorsque le défaut d'information concerne un délit commis sur un mineur, par dix années révolues à compter de la majorité du mineur et, lorsque le défaut d'information concerne un crime commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité du mineur »

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Nous allongeons le délai de la prescription de six à dix ans pour la non-dénonciation d'un délit et à vingt ans pour celle d'un crime.

M. le président. – Amendement n°20, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action publique du délit mentionné à l'article 434-3 du code pénal se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de la victime »

Mme Laurence Rossignol. – Je le retire au bénéfice de l'amendement n° 29. Je remarque qu'il y a deux ans, le Sénat avait rejeté un amendement similaire que j'avais déposé, mais qu'il va maintenant l'adopter. La prochaine fois, anticipons !

L'amendement n°20 est retiré.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Sagesse sur l'amendement n° 29.

Mme Michelle Meunier. – La dénonciation de l'inceste jette l'opprobre sur la famille, considérée comme le pivot de l'ordre social. Pour expliquer leur silence, des témoins disent avoir eu peur de briser une famille... Or ces crimes détruisent des vies ! Il n'y a pas de prescription pour cette souffrance, ces enfants ne s'en remettent jamais, n'arrivent pas toujours à dénoncer, de peur de ne pas être cru. Mais qu'en est-il de ceux qui savent, et qui se taisent ?

Chaque année, de nouveaux drames sont médiatisés. Qu'attendez-vous pour combler les lacunes du système ? Nous devons créer un électrochoc, énoncer clairement un interdit, mais aussi rappeler chaque adulte à ses responsabilités de protection des enfants. Ceux qui savaient et qui n'ont rien dit doivent être punis par la loi.

Lorsque des affaires éclatent, les auteurs sont parfois poursuivis, mais au bout de six ans, ceux qui savaient et qui ont maintenu l'enfant dans cette situation inacceptable, eux, ne sont pas poursuivis. Je voterai cet amendement.

L'amendement n°29 est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°6 rectifié ter, présenté par Mme V. Boyer, MM. D. Laurent et Frassa, Mmes Thomas et Drexler, M. Cuypers, Mme Herzog, MM. Le Rudulier, Chasseing, Boré, Longeot, H. Leroy, Panunzi et Laménie, Mmes Noël et Dumas, M. Longuet, Mme Garriaud-Maylam, M. Pellevat et Mme Schalck.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'avant-dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, les mots : « se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers » sont remplacés par les mots : « est imprescriptible ».

Mme Valérie Boyer. – Cet amendement prévoit que, par dérogation, les décisions soient inscrites au Fijaisv, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

M. le président. – Amendement identique n°26 rectifié, présenté par Mmes Meunier, Van Heghe et Prévile, MM. Vaugrenard et P. Joly, Mmes Monier et Conway-Mouret, M. Antiste, Mmes Le Houerou et Blatrix Contat, M. Lozach, Mmes Lepage, Poumirol et Lubin, M. Cozic et Mme Jasmin.

Mme Michelle Meunier. – J'avais déposé cet amendement en 2016 et 2018. M. Taquet a cité des victimes : Andréa, Vanessa, Adélaïde, Camille, Flavie, Sarah. Toutes sont favorables à l'imprescriptibilité au vu du caractère massif du phénomène : un enfant sur cinq est victime de ces actes.

C'est aussi l'un des seuls crimes où la victime est condamnée à vivre - à survivre plutôt - éprouvée dans sa chair, affectée de traumatismes qui nuisent à ses études, son insertion sociale, sa réussite professionnelle, et à l'établissement de relations affectives stables, condamnée parfois à relancer le cycle de la violence envers ses proches.

Faisons évoluer la législation, comme la Californie l'a fait après l'affaire Bill Cosby. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas considérer de tels crimes comme une atteinte à l'humanité ?

J'entends un nouvel argument : la prescription libérerait la parole ? Ce serait faire peu de cas des neurosciences. Les victimes doivent pouvoir porter plainte sans limite de temps.

M. le président. – Amendement n°10, présenté par Mme Billon.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avant-dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'action publique des crimes mentionnés aux articles 222-23 à 222-26 dudit code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par quarante années révolues à compter de la majorité de ces derniers. »

Mme Annick Billon. – Cet amendement augmente le délai de prescription.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – La victime prend perpétuité, c'est vrai. Mais la prescription est un acte de parole. Une patiente me confiait : « Je n'ai plus que deux ans pour porter plainte » ; elle ne l'aurait peut-être pas fait, sans prescription. Encourageons les victimes à parler. Avis défavorable.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Avis bien évidemment défavorable. Robert Badinter a évoqué hier les crimes contre l'humanité, et je partage sa position.

Si l'on envisage l'imprescriptibilité de tels crimes, pourquoi ne pas le faire, demain, pour les assassinats ? Les magistrats évoquent aussi le problème du dépérissement de la preuve.

Il a fallu des millénaires pour envisager la prescription, qui a des avantages sociétaux qu'on ne

peut balayer d'un revers de main. Certaines associations et certains psychiatres sont opposés à l'imprescriptibilité, comme cela vient d'être explicité avec beaucoup d'humanité.

Mme Angèle Prévile. – L'enfant violé est terriblement et irrémédiablement seul. L'atteinte à son intégrité s'apparente à une amputation : c'est violent, définitif, destructeur. On a arraché à l'enfant une part de lui-même. Une sorte de dissociation lui permet de survivre, lui faisant se répéter : « c'est fini, c'est fini ! » Un jour, cela remonte à la surface, dans un brouillard d'oubli, avec un précipité de peur.

C'est un cataclysme de parler. L'enfant ne peut le faire, et bien souvent il manque une perche qu'on ne lui tend pas. Trente ans ne suffisent pas. Les faits hurlent : une petite fille sur cinq, un garçon sur treize sont touchés. Luttons contre cette prédation massive. Ce sont les violeurs qui sont protégés.

Donnons aux victimes la possibilité de porter plainte.

Les amendements identiques n°6 rectifié ter et 26 rectifié ne sont pas adoptés.

L'amendement n°10 est retiré.

M. le président. – Amendement n°22 rectifié, présenté par Mme Rossignol et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

a) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les crimes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 7, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, le délai de prescription est également interrompu en cas de commission par leur auteur d'un même crime contre d'autres mineurs. » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, après la référence : « 4° », sont insérés les mots : « ou tout fait mentionné au sixième alinéa » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « article », sont insérés les mots : « , à l'exception des dispositions prévues au sixième alinéa, ».

Mme Laurence Rossignol. – Ce n'est pas un amendement de repli : je n'ai pas voté les amendements pour l'imprescriptibilité. Celui-ci prévoit qu'en cas de pluralité de victimes, la prescription sera interrompue pour les victimes les plus anciennes. Parfois, ce sont elles qui ont parlé en premier, déclenchant une enquête préliminaire qui a permis d'identifier les victimes plus récentes.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Cet amendement, en effet, ne prévoit pas l'imprescriptibilité mais l'interruption pourrait aboutir à ce résultat, en ajoutant trente ans au délai initial.

Est-ce opportun ? Techniquement, si quelqu'un commet un viol sur mineur, un nouveau délai de prescription serait ouvert si un autre viol est commis... Ce ne serait pas le cas en revanche pour un crime plus grave, comme un viol suivi d'un assassinat.

Le délai de trente ans à compter de la majorité de la victime, adopté en 2018, est déjà très protecteur.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. – La philosophie est intéressante, mais les mécanismes ne sont pas tout à fait aboutis. Il existe des dispositifs analogues pour certains faits connexes. Sagesse en attendant d'y retravailler.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Cet amendement est très intéressant : c'est souvent la pluralité de victimes qui conforte l'accusation.

De plus, il reprend mot pour mot ce que nous avons voté le 4 juillet 2018 au Sénat, un amendement sous-amendé par Mme Mercier, qui n'a pas prospéré en CMP. Ce n'est donc pas une innovation totale.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. – Mon expérience est qu'en cas de pluralité de victimes, les victimes prescrites viennent témoigner au procès sur le comportement et la personnalité de l'accusé. Naturellement, cela influe sur la décision du juge.

L'amendement n°22 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°9 rectifié *ter*, présenté par Mme V. Boyer, MM. D. Laurent et Frassa, Mme Thomas, M. Charon, Mme Drexler, M. Cuypers, Mme Herzog, MM. Le Rudulier, Chasseing, Boré, Longeot, H. Leroy, A. Marc, Panunzi et Laménie, Mmes Noël et Dumas, M. Longuet, Mme Garriaud-Maylam et MM. Pellevat et Houpert.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 469 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La première phrase du quatrième alinéa n'est pas applicable si l'accusé est poursuivi au titre de l'article 222-23 du code pénal. »

Mme Valérie Boyer. – Depuis la loi Perben, le code de procédure pénale prévoit la possibilité d'une correctionnalisation. Le Haut Conseil à l'égalité souligne que cette pratique sert surtout à désengorger les cours d'assises et qu'elle minimise la gravité du viol.

Mettons fin à cette quasi-automaticité de la correctionnalisation et jugeons le viol pour ce qu'il est : un crime.

Mme Marie Mercier, *rapporteur*. – Je comprends l'intention, mais la victime peut attendre jusqu'à sept ans un procès en cour d'assises ; de plus, la correctionnalisation ne se fait qu'avec l'assentiment de la victime.

Tournons-nous plutôt vers les cours criminelles départementales en cours d'expérimentation. Avis défavorable.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. – On ne va pas en correctionnelle sans l'assentiment de la victime. En outre, certaines victimes préfèrent la correctionnelle à la cour d'assises, car c'est une épreuve : les audiences sont publiques, il y a du monde.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Absolument.

M. Éric Dupond-Moretti, *garde des sceaux*. – On fait parfois du mal aux victimes en prétendant les aider. Avis défavorable.

L'amendement n°9 rectifié ter n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°7 rectifié *ter*, présenté par Mmes V. Boyer et Billon, MM. D. Laurent et Frassa, Mme Thomas, M. Charon, Mme Drexler, M. Cuypers, Mme Herzog, MM. Le Rudulier, Chasseing, Boré, Longeot, H. Leroy, A. Marc, Panunzi et Laménie, Mmes Noël et Dumas, MM. Longuet et B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam et MM. Nougéin, Pellevat et Houpert.

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 1241-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, des tissus ou cellules embryonnaires ou fœtaux peuvent être prélevés et conservés après une interruption volontaire de grossesse régie par le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie, lorsque la femme ayant subi une telle interruption de grossesse est mineure afin de permettre ultérieurement l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, dans le cadre des mesures d'enquête ou d'instruction qui pourraient être diligentées au cours d'une procédure judiciaire concernant un crime de viol. La femme doit demander expressément par écrit à ce que ce prélèvement et cette conservation soient mis en œuvre, après avoir reçu une information spécifique sur leur finalité. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2212-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la consultation préalable prévue aux premier et deuxième alinéas du présent article, la femme est informée de la possibilité de prélèvement et de conservation prévue au troisième alinéa de l'article L. 1241-5 ainsi que de leur finalité. »

Mme Valérie Boyer. – Quand j'ai visité le centre *Women Safe*, le docteur Pierre Foldès et Frédérique Martz m'ont rappelé que sept plaintes sur dix pour violences sexuelles sont classées sans suite faute d'éléments matériels.

Relisez le rapport du Sénat de 2018 sur les violences faites aux femmes : le prélèvement ADN montre que la plaignante est crue. Le taux de plainte passe de 10 à 30 % lorsque les victimes se rendent dans une unité médico judiciaire (UMJ). Le prélèvement d'ADN, destiné à être produit en cas de plainte ultérieure, est favorable aux victimes. La gendarmerie nationale préconise un kit livré aux enquêteurs pour recueillir systématiquement les tissus et autres traces. Il faudrait le faire sur les cellules embryonnaires à la suite d'IVG de mineures victimes de viol. Ce n'est aucunement une incitation à porter plainte.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Cet amendement est destiné à confondre plus facilement l'auteur d'un viol, si la victime mineure a subi une IVG.

C'est une rupture par rapport à ce qui est inscrit dans le code de la santé publique : les prélèvements ne seraient pas réalisés à des fins médicales ou scientifiques ; et le consentement de la personne mineure serait difficile à établir, des années après.

Il me semble compliqué de légiférer sur ce point au détour d'un amendement. Avis défavorable.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Il faut qu'un fait soit dénoncé pour déclencher la recherche de preuve par la police et la justice. Ici, on conserverait par anticipation la preuve d'un crime qui n'a peut-être jamais existé ! Ne balayons pas au nom de l'émotion des principes millénaires de notre société. Retrait ou avis défavorable. On ne saurait préparer de futures preuves éventuelles.

Mme Valérie Boyer. – Plusieurs années après, une enquête pourra être menée, avec la possibilité de disposer de preuves. Cette mesure est réclamée par des associations qui défendent les mineures et les femmes en difficulté. Rien ne nous interdit d'améliorer le code de la santé publique.

L'amendement n°7 rectifié ter n'est pas adopté.

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

ARTICLE 7

M. le président. – Amendement n°28, présenté par Mme M. Mercier, au nom de la commission.

Alinéa 5, première phrase

Supprimer la référence :

227-24-2,

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Cet amendement supprime une disposition superfétatoire.

L'amendement n°28, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 7, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 7

M. le président. – Amendement n°23, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les 1° et 2° de l'article 226-14 du code pénal sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1° Dans les cas où la loi impose d'alerter le procureur de la République :

« À tout professionnel désigné au présent alinéa qui, dans l'exercice de ses fonctions, suspecte des violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles à l'encontre d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est tenu, sans avoir à recueillir l'accord de quiconque, d'en informer sans délai le procureur de la République. Les professionnels désignés pour une obligation de signaler au procureur de la République sont tous les médecins ;

« 2° Dans les cas où la loi autorise d'alerter les autorités compétentes :

« À tout autre professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance de violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles, à l'encontre d'un mineur, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, ou d'un adulte, informe sans délai le procureur de la République. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, l'auteur du signalement n'a pas à recueillir l'accord de quiconque ;

« ...° À tout professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance qu'un mineur est en danger ou qu'il risque de l'être. Il informe sans délai la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, des informations préoccupantes définies par le décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles ; ».

Mme Michelle Meunier. – Le Sénat a déjà voté en juillet 2018 des dispositions sur l'obligation de signalement, qui n'ont pas prospéré en CMP.

Le code de déontologie médicale ne comporte pas d'obligation.

M. le président. – Amendement n°24, présenté par Mme Meunier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 226-14 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire et administrative ne peut être intentée à l'encontre de tout professionnel ou toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article de bonne foi.

« Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité ou tout autre élément permettant l'identification d'un professionnel ou de toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article sans son consentement. »

Mme Michelle Meunier. – Même objectif.

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Avis défavorable aux deux amendements. Ne refaisons pas le débat de la loi du 30 juillet 2020. Cette disposition pose problème au regard du secret professionnel.

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État. – Depuis le 30 juillet 2020, les professionnels de santé peuvent signaler des violences conjugales sans l'accord de la victime, au même titre que les sévices sur les enfants. Avec la disposition que vous proposez, les parents pourraient renoncer à conduire leur enfant chez le médecin de peur que celui-ci ne fasse un signalement.

Seuls 6 % des faits sont signalés par les médecins. Il y a un enjeu de formation des professionnels de santé ; ne méconnaissons pas leur isolement, sur ces questions compliquées. C'est pourquoi nous avons mis en place des référents pédiatriques dans les unités d'accueil des enfants en danger, afin que les médecins puissent renvoyer vers ces confrères. Avis défavorable.

L'amendement n°23 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°24.

L'article 8 est adopté.

INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI

M. le président. – Amendement n°16, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Rédiger ainsi cet intitulé :

Proposition de loi visant à créer une infraction autonome de crime sexuel sur jeune mineur

Mme Éliane Assassi. – Seules les batailles qu'on ne livre pas sont perdues d'avance. Mais je connais le sort de cet amendement...

Mme Marie Mercier, rapporteur. – Avis défavorable. La proposition de loi a été enrichie d'un volet préventif.

M. Éric Dupond-Moretti, garde des sceaux. – Avis défavorable pour les mêmes raisons.

L'amendement n°16 n'est pas adopté.

Explications de vote

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. – Ce texte est une avancée. Il a été renforcé lors de cette séance, sur la prescription notamment, et sur l'inceste. Mais je regrette votre refus de voter la criminalisation.

Le groupe SER votera ce texte.

Mme Annick Billon. – Ce texte constitue une avancée. Je remercie le président de la commission des lois, la rapporteure, et les sénateurs qui l'ont amendé.

Merci aussi au groupe de l'Union centriste d'avoir eu le courage d'inscrire un tel texte à l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur plusieurs travées du groupe Les Républicains ; M. Jean-Pierre Decool applaudit également.*)

Mme Laurence Rossignol. – La politique des petits pas sur ces sujets me laisse perplexe. Nous sommes d'une prudence exagérée.

Monsieur Taquet, il ne faut pas surestimer l'importance du code pénal dans ces affaires. L'inceste, c'est d'abord une affaire de prévention, d'accompagnement médico-social.

Le problème, c'est moins la prescription que le silence de ceux qui savent et la cécité de ceux qui pourraient savoir. Combien de places sont dédiées, à l'ASE, aux jeunes filles victimes d'inceste ? Vingt-cinq ! Pour les garçons : zéro !

La priorité serait que le Gouvernement propose aux départements de mettre en place accueil spécifique pour les victimes d'inceste. Le plus difficile, c'est l'accompagnement.

M. Max Brisson. – Quatre mots, pour aller vite : consensus entre les groupes, progrès en première lecture, bienveillance du garde des Sceaux, et enfin remerciements à Annick Billon. (*Applaudissements à droite*)

Mme Laurence Cohen. – Le débat a été très respectueux. Sur tous les bancs, un cheminement se fait. Merci au garde des Sceaux, à Marie Mercier et à Annick Billon.

La présomption de contrainte est une avancée sur laquelle il faut travailler, car nous avons entendu le juge Édouard Durand qui s'est exprimé sur ces questions avec un grand humanisme.

Aujourd'hui, 70 % des plaintes pour viol sont classées sans suite ; 60 % des victimes sont mineures, 30 % ont moins de 11 ans. Il reste beaucoup de progrès à faire.

Mme Esther Benbassa. – Je remercie l'auteur de la proposition de loi, Annick Billon, la rapporteure et mes collègues.

Ce débat était très important. Il reste encore des évolutions à décider. Il faut mieux former les juges pour qu'ils soient plus vigilants, afin que les femmes

qui ont subi des atrocités puissent avancer dans la vie. Je compte sur le garde des Sceaux pour cela.

M. le président. – Voici le résultat du scrutin n°57 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption.....	343
Contre	0

Le Sénat a adopté.

(Applaudissements)

La séance est suspendue quelques instants.

Patrimoine sensoriel des campagnes françaises

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, à la demande du groupe de l'Union centriste.

Discussion générale

M. Joël Giraud, secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité. – La vie à la campagne suppose d'accepter quelques nuisances ; ne cédon pas à la vision bucolique d'une ruralité fantasmée, paisible, aphone et inodore. Les sens, les odeurs, les activités existent, même si les néoruraux n'y sont pas toujours habitués. Ce n'est pas nouveau : dans les *Lettres de mon moulin*, Alphonse Daudet décrit le chant des cigales et l'odeur des violettes qui perturbent un sous-préfet.

La situation n'est généralement pas aussi caricaturale que l'écho qu'en donne la presse. Pour autant, les conflits de voisinage se développent, selon les élus locaux et les médiateurs. La reconnaissance des sons et des odeurs des territoires ruraux doit permettre de désamorcer les contentieux de voisinage.

Cette proposition de loi est une bonne défense de la ruralité. J'émet un avis favorable à ce texte que la commission de la culture a adopté sans modification et à l'unanimité.

Je remercie le Sénat et le groupe de l'Union centriste d'avoir mis cette proposition de loi de Pierre Morel-À-L'Huissier à l'ordre du jour. *(Applaudissements au centre et à droite)*

M. Pierre-Antoine Levi, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. – *(Applaudissements sur les travées du groupe UC)* La campagne, c'est cette musique, ces branches qui s'agitent. Peut-on interdire aux cigales de striduler, aux grenouilles de coasser, peut-on

supprimer les clarines des montagnes ? Mettre fin aux odeurs de purin et de crottin de cheval ?

Le coq Maurice qui dérangeait les voisins par son chant a connu une notoriété très au-delà de l'île d'Oléron. D'autres de ses congénères ont eu un sort moins enviable : paix à l'âme de Marcel, tué par un voisin.

Les élus locaux sont de plus en plus accaparés par des conflits de voisinage - ceux qui sont portés devant les tribunaux ne sont que la partie émergée de nombreuses situations clochemerlesques.

Comment en est-on arrivé à devoir justifier la sonnerie de cloches ou le son des tracteurs ? Les territoires ruraux ne sont pas inodores ; le silence n'appartient pas plus à la campagne qu'à la ville.

La crise de la covid a eu un effet indirect car des populations sont restées longtemps à leur domicile ou dans leurs résidences secondaires, ce qui a exacerbé certains conflits. La hausse du télétravail a renouvelé l'intérêt pour la ruralité. Mais lorsque l'on arrive dans un lieu de vie nouveau, quel qu'il soit, il faut s'acclimater pendant une période plus ou moins longue.

Je salue la saisine du Conseil d'État qui a sécurisé le texte.

Ce texte doit servir de base à un meilleur dialogue entre les élus et leurs administrés, arrivés anciennement ou récemment. Il donne un rôle accru aux services régionaux de l'inventaire. Des moyens financiers et humains seront nécessaires, au-delà de la levée du gage à l'Assemblée nationale.

« Chaque année, le rossignol revêt des plumes neuves mais il garde le même chant », disait Frédéric Mistral. Les territoires ruraux sont comme ce rossignol.

Pour Marcel et Maurice, pour Pétunia la vache, pour les territoires ruraux, la commission de la culture vous propose d'adopter conforme cette proposition de loi. *(Applaudissements et rires sur les travées du groupe UC)*

Mme Monique de Marco. – Cette proposition de loi tend à reconnaître dans le code de l'environnement que les sons et les odeurs de la campagne doivent être inventoriés et protégés. Elle vise aussi à éviter des contentieux de vacanciers ou néoruraux qui ont une vision technicolor de la ruralité.

Élue de la Gironde, je vois les zones rurales menacées par l'artificialisation des sols.

Cette proposition de loi traite aussi les conflits de voisinage. Pourquoi passer par la voie législative ?

Les activités agricoles, rurales sont en constante évolution. Ce patrimoine de nos campagnes a été mis à mal par l'agriculture intensive : fermes usines, épandages de pesticides sans odeur mais réduisant définitivement les insectes au silence...

Le GEST est favorable à ce texte.
(*Applaudissements sur les travées du GEST*)

Mme Nadège Havet. – « C'était le clocher de Saint-Hilaire qui donnait à toutes les occupations, à toutes les heures, à tous les points de vue de la ville leur figure, leur couronnement leur consécration », écrivait Marcel Proust dans *À la recherche du temps perdu*.

L'œuvre de Proust montre combien l'identité des territoires repose sur les sons et odeurs - et pas seulement celle des aubépines.

Ils sont aussi le signe de l'activité économique des territoires. Le monde rural est dynamique et non silencieux, fort d'activités agricoles, artisanales et industrielles.

Cette proposition de loi consolide le vivre ensemble des territoires. Les élus sont fréquemment sollicités pour des conflits de voisinage. Nous saluons cette initiative d'inventorier et protéger sons et odeurs.

Le groupe RDPI votera cette proposition de loi.
(*Applaudissements sur les travées du GEST*)

M. Christian Bilhac. – « Attendu que la poule est un animal anodin et stupide, au point que nul n'est encore parvenu à la dresser, pas même un cirque chinois, et que son voisinage comporte beaucoup de silence, quelques tendres gloussements et des caquètements qui vont du joyeux au serein en passant par l'affolé (...) et que la cour ne jugera pas que le bateau importune le marin, la farine le boulanger,... », la cour de Riom, en 1995, a débouté le sieur Rougier de son action contre ses voisins propriétaires d'un poulailler. Le juge reconnaît ainsi les sons de la campagne. Depuis, nous avons connu bien des affaires, coq Maurice, vaches, canards landais, ânes, tracteurs, cigales ou grenouilles.

J'ai pour ma part été traîné au tribunal en ma qualité de maire pour la sonnerie des cloches de la commune de Péret.

La structure sociétale de la société a profondément changé. Les nouveaux habitants garantissent le maintien de l'école ou l'épicerie, mais ils suscitent aussi des difficultés, liées à la méconnaissance du monde rural, de plus en plus considéré comme un lieu de vacances et non de vie et de résidence.

L'accès à la nature est un droit universel dans les pays nordiques, mais en France, la campagne appartient essentiellement à des propriétaires privés, qui ont toujours accepté le passage des randonneurs ou cueilleurs de champignons, mais ne comprennent pas de voir remis en cause leur droit à chasser sur leurs terres. Le droit de propriété figure à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

À la ville comme à la campagne, la tolérance se réduit, les invectives et les actions en justice se multiplient.

Le groupe RDSE votera cette proposition de loi en faveur de la reconnaissance du patrimoine sensoriel.
(*Applaudissements sur les travées du RDSE*)

Mme Céline Brulin. – Ce texte répond à une interpellation récente des élus locaux - coq trop enjoué, grenouilles coassantes. Or ils ont d'autres crises à gérer...

Le groupe CRCE votera ce texte mais attention à l'article premier *bis* : les services régionaux de l'inventaire général ont déjà beaucoup de missions, et leur tâche risque d'être compliquée.

L'article premier *ter* permet de mieux identifier ce qui relève du trouble de voisinage. Mais les sujets sous-jacents ne sont pas épuisés : tendance à considérer le domicile comme un lieu cloîtré et isolé du monde, judiciarisation des conflits, campagne vue comme un lieu sous cloche et sans activités. Mais aussi, citoyens contraints par les loyers de se déplacer dans les zones préurbaines et rurales, ou encore, nécessité de défendre les territoires ruraux.

La campagne est aussi une source de bienfaits, et il convient de ne pas trop donner d'écho à des faits divers trop médiatisés. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE ; Mme Monique de Marco applaudit également.*)

Mme Marie-Pierre Monier. – « La cigale s'endort comme meurt un poète, lasse d'avoir vécu, fière d'avoir chanté », écrivait le sénateur drômois Maurice-Louis Faure. Je salue la mémoire de ce sénateur et ministre radical, qui était aussi poète.

La beauté de la campagne n'est pourtant pas perçue par tous, en témoigne l'affaire des cigales qui a troublé le Var en 2018.

Prenons garde aux clivages qui se dessinent entre anciens ruraux et nouveaux arrivants. Je songe à l'expression très juste de « vie en îlot », employée par Danielle Even. Christian Hugonnet, spécialiste du son, décrivait quant à lui une ruralité fantasmée et silencieuse.

Déconstruisons les idées reçues autour de la réalité et des usages agricoles. La médiation suffit souvent à désamorcer les conflits. Cette proposition de loi symbolique pose les premiers jalons d'une discussion collective ; c'est un signal fort adressé aux élus ruraux.

Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER ; M. Jean-Claude Requier applaudit également.*)

M. Stéphane Ravier. – Les territoires et les terroirs... Imaginez une matinée d'été, le coq qui chante, le tracteur, l'angélus... Vous êtes en France !

Mais plus pour longtemps, face aux agressions boboïstes. Nous sommes obligés de légiférer !

Imaginons-nous le père de Marcel Pagnol, instituteur néorural, porter plainte contre les cigales de la garrigue ? Aujourd'hui, ceux qui s'abrutissent dans

les centres commerciaux et supportent le bruit infernal du périphérique ou des autoroutes n'hésitent pas à le faire. Des bruits et des odeurs ? Des chants et des saveurs !

Il faut protéger nos racines, nos terroirs, notre civilisation, et reconnaître un mode de vie ancestral ; accepter l'idée que la campagne n'est pas une nature aseptisée et normalisée. Là aussi, l'assimilation a du sens...

Mais la problématique dépasse cette proposition de loi. Paysans et ruraux sont menacés par les zones périurbaines : en quarante ans, plus de deux millions d'hectares de surfaces agricoles ont disparu.

Le suicide fait des ravages chez les agriculteurs. « Labourage et pâturage sont les deux mamelles de la France » disait Sully. Pas de pays sans paysans. Face à l'offensive des bobos quinoisés, il y a urgence !

M. Olivier Paccaud. – Il est des lois subtilement utiles ou utilement subtiles. C'est le cas de ce texte.

Quinze millions de Français et 26 000 communes n'incarnent pas que le passé. Régulièrement pourtant, néoruraux et touristes mal embouchés viennent dénoncer un coq trop matinal, un tracteur tractant trop fort.

C'est une philosophie du vivre ensemble qui est en jeu. Veut-on une ruralité de carte postale, policée, où la transhumance ne carillonne pas ? Où l'on vit côte à côte et séparé ?

Le patrimoine, c'est ce qui nous est transmis, offert par nos pères. Proust et sa madeleine nous l'ont appris : c'est aussi un patrimoine sensoriel. Il est regrettable de devoir passer par la loi pour le protéger. Mais nos maires gagneront là un bouclier de sagesse et de tranquillité.

Le groupe Les Républicains votera ce texte... sans se boucher le nez ni les oreilles. *(Rires et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains)*

M. Claude Malhuret. – Cette proposition de loi pourrait paraître surprenante, n'était la judiciarisation de nos sociétés. Car les querelles de voisinage ont toujours existé.

L'auteur de la proposition de loi a judicieusement soumis ce texte au Conseil d'État. La commission de l'Assemblée nationale a ensuite restreint le champ du texte aux seuls aspects sonores et olfactifs.

Il ne s'agit pas d'opposer agriculteurs, néoruraux et touristes mais d'assurer une intégration harmonieuse. Deux millions de citoyens s'installent chaque année à la campagne. Quitter le brouhaha des grandes agglomérations n'est pas synonyme de calme absolu !

Les tensions entre nouveaux arrivants et agriculteurs suscitent les craintes des élus locaux. L'installation dans nos campagnes rééquilibre nos territoires ; il ne faut pas la décourager, mais il convient aussi de protéger le patrimoine.

Le groupe INDEP votera ce texte.

M. le président. – Le temps étant écoulé, nous pouvons passer à la discussion des articles si les deux derniers orateurs renoncent à leur intervention. *(Mme Sonia de La Provôté et M. Mathieu Darnaud font signe qu'ils renoncent à leur temps de parole.)*

La discussion générale est close.

Discussion des articles

L'article premier est adopté, de même que les articles premier bis et premier ter.

L'article 2 demeure supprimé.

La proposition de loi est adoptée.

M. Pierre-Antoine Levi, rapporteur. – Merci au Sénat d'avoir voté cette loi, et à Mme de La Provôté et à M. Darnaud d'avoir renoncé à leur temps de parole. *(Applaudissements)*

Mises au point au sujet d'un vote

Mme Nadège Havet. – Au scrutin n°57, MM. Alain Richard, Martin Lévrier, Mme Marie Evrard et M. Thani Mohamed Soilihi souhaitaient s'abstenir.

M. le président. – Acte vous est donné de ces mises au point. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront dans l'analyse politique du scrutin.

Prochaine séance, mardi 26 janvier 2021, à 14 h 30.

La séance est levée à 16 h 10.

Pour la Directrice des Comptes rendus du Sénat,

Rosalie Delpech

Chef de publication

Annexes

Ordre du jour du mardi 26 janvier 2021

Séance publique

À 14h 30 et le soir

Présidence :

Mme Pascale Gruny, vice-président
Mme Laurence Rossignol, vice-présidente

. Projet de loi portant report du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique (*procédure accélérée*) (*texte de la commission, n°288, 2020-2021*)

. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (*texte de la commission, n°292, 2020-2021*)

Contributions à la discussion générale de la proposition de loi : Patrimoine sensoriel des campagnes françaises

Intervention de Mme Sonia de La Provôté

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues,

Entre « Cocorico », « ding dong » et autres croassements, je vous avoue n'avoir jamais imaginé commencer une intervention à la tribune ainsi.

Mais c'est bien de cela dont il est question, les bruits, les odeurs de la campagne, qui nous sont si familiers, mais que certains n'apprécient plus guère.

Si la première réaction peut être, à l'évocation du sujet qui nous occupe aujourd'hui, de rire, derrière la gaudriole clochemerlesque - pour reprendre le mot si juste de notre rapporteur -, et l'évocation bucolique et nostalgique du terroir glorifié par Pagnol et Colette, derrière enfin les faits divers, le sort funeste du coq Marcel et les déboires judiciaires du coq Maurice... derrière tout cela se cache quelque chose de très profond.

Notre sujet, ni la cloche du village, ni les odeurs et bruits de basse-cour, mais un glissement culturel : se plaindre des nuisances sonores et olfactives de la campagne, c'est la refuser telle qu'elle est et a toujours été, et se conformer à la représentation irréaliste de paysages silencieux, qui n'existent qu'en cartes postales.

C'est aussi considérer que l'activité agricole est une nuisance, alors qu'elle est indissociable des territoires ruraux, et que sa fonction, ses produits, sont indispensables à tous.

Le phénomène est à la croisée de deux évolutions majeures.

La première, d'ordre psycho-sociale, est l'hygiénisation du monde. Un mouvement ancien, accéléré ces dernières années.

L'autre évolution, beaucoup plus récente, est l'exode urbain, c'est le retour des citadins à la campagne et la « boboïsation » des champs pour employer un terme certes plus connoté, mais aussi plus parlant.

Ces deux évolutions se traduisent dans les campagnes par une efflorescence des troubles du voisinage, des plaintes et des actions en justice. Ces conflits sont tout autant liés à la nature qu'à l'activité humaine agricole, et ils mobilisent de plus en plus les élus locaux dont on sait qu'ils ont, par ailleurs, bien d'autres choses à faire...

En cette période d'urgence sanitaire, le constat devrait particulièrement interpeller, car la pandémie ne peut qu'exacerber le phénomène.

D'ailleurs, on commence déjà à se rendre compte que l'expérience des confinements est en train de donner une vigueur sans précédent à l'exode urbain. Les citadins sont massivement en train de se mettre au vert, pour preuve les nombreuses transactions immobilières dans les communes rurales durant l'été 2020.

Fallait-il pour autant légiférer sur le chant du coq ou le son de la cloche ? À une époque de surproduction législative, la question est légitime car, de prime abord, on peut être tenté de répondre par la négative.

En raisonnant par l'absurde : s'il faut aujourd'hui protéger l'identité sonore et olfactive des campagnes, pourquoi ne protégerait-t-on pas l'identité sonore et olfactive des villes ?

Pourquoi ne pas inscrire les sirènes des ambulances ou le vrombissement des moteurs, si cruellement menacés par les véhicules électriques, à l'inventaire du patrimoine ?

Poser la question, c'est déjà y répondre et donc trouver la raison d'être du présent texte : personne ne regrettera l'odeur des pots d'échappement, mais on ne peut pas en dire autant de la cymbalisation de la cigale.

Tout son n'est pas bruit, et tout bruit n'est pas nuisance.

Comme l'a très bien expliqué notre rapporteur, Pierre-Antoine Lévi, dont je salue par ailleurs la qualité du travail, si ce texte est utile, c'est en tant que base de reconnaissance et de légitimation des sons et odeurs de la campagne. Ils sont liés à la vie et à l'économie rurales, et en sont indissociables. Une base pour apaiser les esprits, et qui, surtout, aidera les élus locaux à accomplir leur nouvelle fonction de médiateurs sonores et olfactifs.

À titre personnel, je vois un autre intérêt au présent texte. Il entre singulièrement en résonance avec le combat que nous menons ici pour le patrimoine non classé des communes rurales, le patrimoine vernaculaire ou le patrimoine des savoir-faire et des traditions.

Il contribue à éclairer d'un jour nouveau ce que nous devons considérer comme étant patrimonial.

En effet, le patrimoine, ce ne sont pas exclusivement des cathédrales et des tableaux. Le patrimoine, cela peut être des sons et des odeurs. C'est aussi une ambiance, un environnement, un ensemble qui doit vivre.

Ainsi, le patrimoine matériel et immatériel, appartient à la mémoire collective et identifie ce que l'on ne saurait perdre de notre histoire, plus singulièrement celle du quotidien. Ce qui fait patrimoine ici, c'est bien ce que l'on veut préserver, c'est l'âme et la vie de nos territoires.

Cette proposition de loi amène un regard objectif et pragmatique, et des outils utiles pour, sur ces sujets,

réconcilier dans nos communes rurales la vie des campagnes avec les aspirations des villes et celle du monde qui évolue ; le groupe UC y est favorable.

Intervention de M. Mathieu Darnaud

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues,

Élu du département rural de l'Ardèche, je puis témoigner de la préoccupation grandissante à l'égard du sujet dont nous débattons en cette heure. Les élus comme les habitants pressentent en effet que derrière ces querelles de riverains picocholines qui peuvent prêter à sourire, c'est la remise en cause de la société rurale qui se profile.

Je tiens donc d'abord à adresser mes félicitations à notre rapporteur et à ses collègues de la commission de la culture pour leurs travaux, et je salue leur choix en faveur d'une adoption conforme au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Celle-ci permettra ainsi à l'excellente proposition de loi déposée par Pierre Morel-A-L'Huissier d'être promptement exécutoire, avec le soutien enthousiaste des sénateurs du groupe Les Républicains.

Les procédures assez baroques engagées contre des cloches, des cigales, des tracteurs voire même des coqs - comme à Vinzieux en Ardèche ou à Oléron - illustrent la montée d'un déni : celui de la nature même de ce qu'on appelle la campagne.

Pour les requérants faisant le siège de nos élus locaux, elle devrait n'être au fond qu'un jardin fantasmé, exempt de toute activité qui perturberait la tranquillité de leur cocon.

Or la ruralité n'est pas un décor champêtre figé dans le silence d'une aquarelle. C'est un monde qui respire, qui s'active, qui produit et qui nourrit.

S'y installer, c'est choisir de goûter une meilleure qualité de vie, partager un autre rythme. S'épanouir dans un monde qui possède son harmonie propre, mais qui se veut autant éloigné de la frénésie des villes que du mutisme des villages fantômes.

Alors, je sais que d'aucuns considèrent que l'inscription et la protection de son patrimoine sensoriel font courir le risque de muséifier le monde rural.

Et bien je pense le contraire : si ce texte est bienvenu, c'est justement parce que nous ne voulons pas dévitaliser nos campagnes et les voir se transformer, par la force des pétitionnaires ou celle des tribunaux, en aires de repos végétalisées sans odeur ni saveur, sans âme ni clameur.

Jusqu'ici la justice a certes plutôt donné tort aux plaignants scandalisés par l'outrecuidante présence d'un coq dans une basse-cour, ou par le voisinage extravagant d'un troupeau de vaches dans un pré.

Mais à l'heure de la judiciarisation d'une société au sein de laquelle chacun est fondé à s'estimer victime ou incommodé, il me semble nécessaire d'agir dès maintenant pour désamorcer les pressions qui, demain, pourraient rendre la vie impossible à nos élus.

Oui, l'ambiance de nos campagnes constitue bien un patrimoine.

Si la géographie dessine le visage de la France, c'est le patrimoine sensoriel qui donne leur caractère à ces « patries charnelles », chères à Charles Péguy.

Songez aux difficultés que nous éprouvons quand il s'agit de sauvegarder un paysage ou un édifice, dont l'existence se manifeste pourtant sous nos yeux.

Notre richesse immatérielle n'ayant pas cette visibilité, il appartient au législateur de lui apporter un soutien particulier. Car ce patrimoine sensoriel constitue, à l'instar de notre gastronomie ou de nos langues régionales, un legs civilisationnel. Et c'est à nous autres, humbles dépositaires, qu'il incombe de le transmettre aux générations futures.

Mes chers collègues, puisqu'en 2021 cela est devenu nécessaire, n'hésitez pas à affirmer que le chant d'un coq dans une basse-cour n'est pas une nuisance, sauf à considérer que la vie sur terre en est une !

Que la cloche d'une église qui sonne les heures n'est pas un tapage ! Qu'elle est au contraire l'expression d'un patrimoine vivant, qui ne se réduit pas à la contemplation du passé, mais scande le présent.

Et j'en terminerai par cette question, initiale, du bruit.

Au printemps dernier, une fois passées les premières semaines du confinement au cours desquelles les citadins ont savouré le silence des grandes avenues, les mêmes ont découvert que leurs villes, privées du suc de leurs terrasses et de leurs concerts, n'avaient plus que l'écorce des cités-dortoirs.

Il en est de même de nos terroirs. Si l'on venait à les dépouiller de leurs vibrations et de leurs senteurs, leur caractère s'estomperait pour laisser place au plus mortifère des silences : celui du désert français.